



GUIDE D'INTERPRÉTATION

PROGRAMME GÉNÉRAL D'ASSISTANCE
FINANCIÈRE LORS DE SINISTRES (PGAF)

ASSISTANCE POUR LES PARTICULIERS

Programme général d’assistance financière lors de sinistres

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1	Dispositions générales	2
Section I	Raison d’être	2
Section II	Objet et champ d’application	3
Section III	Objectifs	5
Section IV	Assistance de dernier recours et remboursement	6
Section V	Demande d’assistance et délais	8
Section VI	Faillite	10
Section VII	Précarité financière	11
Section VIII	Respect des normes applicables.....	12
Section IX	Détermination du montant de l’assistance	12
Section X	Modalités de versement de l’assistance	14
Chapitre 2	Assistance pour les particuliers	16
Section I	Champ d’application et admissibilité	16
Section II	Mesures préventives temporaires	21
Section III	Hébergement temporaire et ravitaillement	22
Section IV	Dommages aux biens meubles	22
Section V	Frais de déménagement ou d’entreposage	24
Section VI	Dommages à la résidence et à son chemin d’accès	24
§ 1 -	Travaux d’urgence et travaux temporaires	24
§ 2 -	Dommages à la résidence	27
§ 3 -	Dommages au chemin d’accès	29
§ 4 -	Mesures d’atténuation des dommages à certains composants	29
§ 5 -	Assistance maximale	30
Section VII	Déplacement, allocation de départ, immunisation et stabilisation	30
§ 1 -	Immunisation d’une résidence	33
§ 2 -	Stabilisation du terrain.....	35
§ 3 -	Déplacement de la résidence	36
§ 4 -	Allocation de départ	38
ANNEXE A	EXCLUSIONS POUR LES SINISTRÉS ET LES ORGANISMES	41
ANNEXE B	MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES	42
ANNEXE C	BIENS MEUBLES ADMISSIBLES	43
ANNEXE D	TRAVAUX D’URGENCE.....	46
ANNEXE E	TRAVAUX TEMPORAIRES.....	47
ANNEXE F	COMPOSANTS ADMISSIBLES	48
ANNEXE G	MESURES D’ATTÉNUATION	49
ANNEXE H	DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES LORS D’UN DÉPLACEMENT	50
ANNEXE I	DÉPENSES POUR LE BRIS D’UN COUVERT DE GLACE OU D’UN EMBÂCLE	51
ANNEXE J	MESURES D’INTERVENTION LORS D’UN DANGER IMMINENT	52
ANNEXE K	MESURES D’INTERVENTION ET DE RÉTABLISSEMENT.....	53
ANNEXE L	DÉPENSES POUR RÉPARER, REMPLACER OU REMETTRE EN ÉTAT LES AUTRES BIENS ESSENTIELS DE LA MUNICIPALITÉ	54
ANNEXE M	MESURES PRISES PAR L’ORGANISME COMMUNAUTAIRE.....	55

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I RAISON D'ÊTRE

1. Le présent programme est établi par le gouvernement conformément à l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3).

Interprétation

Le présent programme est établi conformément à l'article 100 de la [Loi sur la sécurité civile](#) qui permet au gouvernement de fixer les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes généraux d'aide financière ou d'indemnisation, notamment dans le cas de sinistres réels ou imminents. Les dispositions prévues dans le présent programme sont donc applicables de façon à être en accord avec les dispositions de la Loi sur la Sécurité civile.

Responsabilités du ministère de la Sécurité publique

Conformément à l'article 111 de la [Loi sur la sécurité civile](#), le ministère de la Sécurité publique (MSP) est responsable de l'administration du présent programme. Il est également responsable de prêter assistance à toute personne qui le requiert pour lui faciliter la compréhension du programme et, le cas échéant, la formulation de sa demande.

Utilisation de l'aide financière

Conformément à l'article 114 de la [Loi sur la sécurité civile](#), l'aide financière accordée doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée. Le sinistré ou l'organisme devra donc fournir des pièces justificatives (ex. : des factures) pour justifier la réalisation des travaux, les dépenses engagées, etc.

Assistance incessible et insaisissable

Selon l'article 116 de la [Loi sur la sécurité civile](#), le droit à une aide financière ou à une indemnité est incessible. Ce droit ne peut pas être cédé à une autre personne ou entité.

Exemple : Un sinistré ayant fait une demande d'assistance à la suite d'une inondation le 15 avril 2023 vend sa résidence le 1^{er} septembre 2023. Malgré la vente, son droit à l'assistance ne peut pas être transféré au nouveau propriétaire de la résidence.

De plus, selon l'article 117 de la [Loi sur la sécurité civile](#), l'aide financière ou l'indemnité accordée au bénéficiaire est insaisissable, donc elle ne peut être saisie par un créancier, que ce soit Revenu Québec, une institution financière ou tout autre tiers.

Aide financière indûment reçue

Conformément à l'article 119 de la [Loi sur la sécurité civile](#), le bénéficiaire d'une aide financière ou d'une indemnité doit rembourser au ministre les sommes qu'il a indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative que le bénéficiaire ne pouvait raisonnablement pas constater. Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des 15 ans qui suivent le versement.

Droit à la révision

Conformément à l'article 121 de la [Loi sur la sécurité civile](#), si un sinistré ou un organisme est en désaccord avec une décision concernant le programme, il peut faire une demande de révision par écrit dans les deux mois suivant la réception de l'avis de décision, à moins qu'il démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt. Le sinistré ou l'organisme est

invité à fournir des justifications et à transmettre toute nouvelle information pour appuyer sa demande de révision.

Le sinistré ou l'organisme doit transmettre sa demande par courriel à l'adresse suivante : revision.retablissement@msp.gouv.qc.ca ou, par la poste au :

Comité consultatif de la révision de l'aide financière
Sous-ministériat de la sécurité civile et de la sécurité incendie
Ministère de la Sécurité publique
2525, boulevard Laurier
Tour des Laurentides, 5^e étage
Québec (Québec) G1V 2L2

SECTION II OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

2. Le programme établit les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement d'une aide ou d'une indemnité (ci-après dénommées « assistance ») en raison d'un sinistre réel ou imminent (ci-après dénommé « sinistre »). Aux fins de l'application du programme, constitue un sinistre imminent une menace imminente de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol (ci-après dénommé « danger imminent ») qui affecte une résidence principale (ci-après dénommée « résidence »), un bâtiment d'une entreprise ou un bâtiment d'une municipalité qui est utile à la communauté ou à l'économie locale.

Il s'applique lorsqu'il est mis en œuvre par le ministre de la Sécurité publique (ci-après dénommé « ministre ») pour le sinistre, le territoire et la période qu'il détermine.

Le ministre est responsable de l'application et de l'administration de ce programme.

Interprétation

Lorsqu'un sinistre survient, le ministre de la Sécurité publique met en œuvre le programme par arrêté ministériel. Cet arrêté désigne les municipalités touchées sur le territoire québécois et détermine la période couverte. Pour être admissible à une assistance prévue dans le programme, la résidence ou le bâtiment touché doit avoir son adresse dans une [municipalité désignée](#) de la province de Québec.

L'assistance prévue dans le programme englobe l'aide financière et les indemnités :

- une **aide financière** est une somme d'argent accordée en compensation d'un dommage subi ou d'une mesure prise lors d'un sinistre, sur présentation de pièces justificatives démontrant l'utilisation adéquate de l'aide;
- une **indemnité** est une somme d'argent accordée en compensation d'une mesure prise ou d'un dommage subi. Le sinistré n'a pas à fournir de pièces justificatives démontrant l'utilisation adéquate de l'indemnité. Il doit toutefois les conserver dans l'éventualité où des vérifications seraient effectuées lors d'un prochain sinistre.

Les types de sinistres qui sont couverts par le programme sont notamment :

- les inondations causées par des pluies diluviennes, des embâcles ou une fonte rapide de la neige qui occasionnent des débordements de cours d'eau (ex. : rivière, fleuve, mer);
- les tremblements de terre.

Pour qu'un sinistre soit considéré comme une inondation, l'eau d'un cours d'eau qui déborde doit atteindre minimalement le terrain d'une résidence ou d'un bâtiment. Ainsi,

l'eau qui pénètre dans la résidence ou le bâtiment par refoulement d'égout ou infiltration à la suite d'une inondation constitue un sinistre admissible.

Lorsque l'eau pénètre dans la résidence ou le bâtiment par refoulement d'égout ou infiltration, **sans qu'il y ait eu une inondation**, c'est-à-dire sans que l'eau d'un cours d'eau qui déborde atteigne le terrain, le sinistre n'est pas admissible au programme.

D'autres types de sinistres sont également admissibles au programme, s'ils représentent un **danger imminent pour une résidence principale ou un bâtiment** d'une entreprise ou d'une municipalité :

- l'érosion des berges;
- la submersion;
- les mouvements de sol.

Un **danger imminent** est un sinistre susceptible de se produire d'un moment à l'autre et qui nécessite une intervention immédiate afin de protéger des personnes et des biens. Il peut s'agir d'une imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol. Les biens pouvant être menacés par un danger imminent sont une résidence principale, un bâtiment d'une entreprise, un bâtiment d'une municipalité utile à la communauté ou à l'économie locale, une fosse septique, un champ d'évacuation, un puits et d'autres composants. Un danger imminent est constaté et confirmé par avis écrit d'un expert mandaté par le ministre.

Les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement d'une assistance sont définis par les articles suivants.

3. Le programme vise à assister financièrement les sinistrés et les organismes leur portant assistance (ci-après dénommés « organismes »).

Aux fins de l'application du programme, est un sinistré :

1. un propriétaire d'une résidence ou un locataire (ci-après dénommés « particuliers ») visés par le CHAPITRE 2. Aux fins de l'application du programme, est considérée comme un propriétaire toute personne demeurant dans une résidence appartenant à son entreprise;
2. une entreprise visée par le CHAPITRE 3. Sont considérés comme une entreprise, notamment, un propriétaire d'un bâtiment locatif, une société par actions, une société de personnes, un organisme sans but lucratif qui est utile à la communauté ou à l'économie locale (ci-après dénommé « organisme sans but lucratif »), un travailleur autonome, une coopérative, un syndicat de copropriété, une fabrique et une association responsable de l'entretien d'un chemin d'accès menant à une résidence ou au bâtiment d'une entreprise (ci-après dénommée « association responsable de l'entretien d'un chemin d'accès »). Cependant, le terme « entreprise » ne comprend pas un organisme public ou parapublic, un organisme gouvernemental visé au paragraphe 4° de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile, une banque et une institution financière autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2);
3. une municipalité visée par le CHAPITRE 4. Sont considérées comme une municipalité, une autorité locale, une autorité régionale, une régie intermunicipale et une autorité responsable de la sécurité civile. Toutefois, aux fins de la détermination du coût de reconstruction, seules une autorité locale ou une autorité régionale sont considérées comme une municipalité.

Interprétation

Les différents types de clientèles admissibles au programme sont les particuliers, les entreprises, les municipalités et les organismes portant assistance aux sinistrés.

Aux fins d'application du présent programme :

- un **particulier** désigne une personne physique qui est propriétaire ou locataire d'une résidence principale et qui y habite;

Lorsqu'un bâtiment appartient à une entreprise telle qu'une société par actions ou une société de personnes et qu'il s'agit de la résidence principale d'un des actionnaires ou associés de cette dernière, l'assistance peut alors être accordée au particulier qui l'habite, sans égards au pourcentage de parts qu'il possède dans l'entreprise.

- une **entreprise** désigne un propriétaire d'un bâtiment locatif, une société par actions, une société de personnes, un organisme communautaire ou un organisme sans but lucratif, un travailleur autonome, une coopérative, un syndicat de copropriété, une fabrique et une association responsable de l'entretien d'un chemin d'accès menant à une résidence principale ou au bâtiment d'une entreprise. D'autres types d'entreprises pourraient également être visés;
- une **municipalité** désigne une autorité locale ou régionale, une régie intermunicipale et une autorité responsable de la sécurité civile (ex. : régie incendie). Toutefois, aux fins de la détermination du coût de reconstruction, seules une autorité locale ou une autorité régionale sont considérées comme une municipalité;
- un **organisme** ayant porté assistance aux sinistrés désigne les organismes communautaires ainsi que les organismes sans but lucratif (OSBL), par exemple : la Croix-Rouge canadienne, les Chevaliers de Colomb, Moisson Québec, la SOPFEU, L'Armée du Salut, etc. Chaque organisme doit être immatriculé au [Registre des entreprises du Québec \(REQ\)](#) ou être enregistré en vertu de la [Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif](#).

4. Une assistance est accordée pour les mesures, les frais, les dépenses, les dommages et les travaux qui sont prévus expressément dans le programme.

Sans limiter la portée de ce qui précède, certaines exclusions sont expressément prévues à l'[ANNEXE A](#).

Interprétation

L'assistance pouvant être versée à un sinistré ou à un organisme pour les différentes mesures, les frais, les dépenses, les dommages et les travaux admissibles est détaillée dans les différents chapitres du programme, selon les types de clientèles.

- Chapitre 2 : Assistance pour les particuliers
- Chapitre 3 : Assistance pour les entreprises
- Chapitre 4 : Aide pour les municipalités
- Chapitre 5 : Aide pour les organismes portant assistance aux sinistrés

Les exclusions listées à l'ANNEXE A ne sont pas exhaustives.

SECTION III OBJECTIFS

5. Le programme vise à atténuer les répercussions d'un sinistre en fournissant une assistance financière pour que les sinistrés puissent se rétablir.

Plus spécifiquement, il vise notamment :

1. le rétablissement rapide des sinistrés et leur retour à une vie normale, notamment par le versement d'indemnités;

2. à assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que le rétablissement de sites vitaux, en soutenant des interventions à cet effet;
3. à éliminer ou réduire les dommages qui pourraient être causés à l'avenir par un sinistre.

Interprétation

Le ministre de la Sécurité publique est responsable de la sécurité civile. Lors de différents sinistres, les effectifs du ministère de la Sécurité publique sont mobilisés rapidement dans le but de soutenir et d'accompagner les sinistrés ainsi que les organismes portant assistance aux sinistrés.

Le présent programme a donc été mis en place, notamment, afin d'offrir un soutien financier à des personnes ayant subi un sinistre tel qu'un mouvement de sol, une inondation, un tremblement de terre, etc., pour que celles-ci puissent se rétablir promptement.

Il vise également à assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à soutenir des interventions liées au rétablissement de sites vitaux. Par exemple, lorsqu'une municipalité répare une station d'épuration des eaux à la suite d'un sinistre.

De plus, à la suite d'un sinistre, le programme a pour objectif d'éliminer ou de réduire les dommages qui pourraient être causés par un autre sinistre, en prévoyant un soutien financier pour la mise en place de mesures d'atténuation.

Le programme vise finalement à offrir un soutien financier à des sinistrés tout en responsabilisant ceux-ci dans la prise en charge de leur demande d'assistance. Celui-ci est mis en application par le ministre de façon à respecter les délais prévus dans la [Déclaration de services aux citoyennes et citoyens](#).

SECTION IV ASSISTANCE DE DERNIER RECOURS ET REMBOURSEMENT

6. Le programme prévoit une assistance de dernier recours, sauf pour les frais excédentaires d'hébergement ou de ravitaillement qui constituent une assistance de premier recours. Le cumul de l'assistance étant interdit, il n'a donc pas pour objet d'assister un sinistré ou un organisme qui reçoit ou peut recevoir une compensation provenant d'une autre source que le programme pour une même mesure, les mêmes frais, les mêmes dépenses, un même dommage ou les mêmes travaux, sauf s'il s'agit :

- 1° d'un don de charité à la suite d'une collecte de fonds effectuée auprès du public;
- 2° d'une indemnité reçue ou pouvant être reçue d'une compagnie d'assurance lors d'une inondation. Dans ce cas, l'indemnité et la franchise sont d'abord imputées à des mesures, des frais, des dépenses, des dommages et des travaux non admissibles au programme. Le solde est ensuite soustrait de l'assistance, s'il y a lieu, pour éviter toute double indemnisation.

Interprétation

Si un particulier doit quitter sa résidence en raison du sinistre, une assistance de **premier** recours peut lui être versée pour les frais excédentaires d'hébergement ou de ravitaillement. Les sommes reçues d'une autre source n'ont donc aucune influence sur l'indemnité qu'un particulier peut recevoir pour ces frais.

De plus, le programme permet d'accorder une assistance de **dernier** recours à un sinistré ou à un organisme. Par conséquent, il ne vise pas à assister financièrement les sinistrés ou les organismes qui auraient reçu ou qui pourraient recevoir des sommes d'une autre

source (ex. : d'un organisme municipal ou gouvernemental) couvrant les mêmes éléments, sauf s'il s'agit d'un don de charité. En effet, les sommes reçues à la suite d'une collecte de fonds effectuée auprès du public n'ont pas d'influence sur l'assistance pouvant être versée à un sinistré ou à un organisme.

Si un sinistré reçoit ou peut recevoir une indemnisation de la part de sa compagnie d'assurance **en raison d'une inondation**, le ministre prendra tout d'abord en considération le fait que l'indemnité et la franchise sont liées à des éléments non admissibles au programme, de façon à maximiser l'assistance accordée au sinistré. Pour que le ministre puisse effectuer ce calcul, une liste de tous les biens endommagés doit être fournie par le sinistré.

Afin d'éviter une situation où l'indemnité est versée en double, l'indemnité reçue de la compagnie d'assurance sera ensuite soustraite de l'assistance accordée en vertu du programme. Aux fins d'application du programme, l'indemnité reçue de la compagnie d'assurance se définit comme étant l'indemnité reçue par le sinistré, additionnée de la franchise que celui-ci devait payer en vertu de la police d'assurance souscrite.

Cependant, l'indemnité versée par un assureur n'est pas soustraite de l'assistance pouvant être accordée pour les frais excédentaires d'hébergement ou de ravitaillement étant donné que ces derniers constituent une assistance de premier recours. Il en va de même pour l'assistance accordée pour les mesures préventives temporaires.

Exemple 1 : Un sinistré a reçu une indemnité de sa compagnie d'assurance de 10 000 \$ et doit payer une franchise de 1 000 \$. Les dommages aux biens non admissibles au programme sont évalués à 11 000 \$.

Indemnité reçue de la compagnie d'assurance	10 000 \$
Franchise de la compagnie d'assurance	+ 1 000 \$
Dommages aux biens non admissibles au programme	- 11 000 \$
Montant pris en compte dans le calcul de l'assistance	0 \$

Puisque l'indemnité reçue de sa compagnie d'assurance a été entièrement appliquée à des biens non admissibles au programme, celle-ci n'a pas d'influence sur le calcul de l'assistance pouvant lui être accordée. Ainsi, le sinistré pourrait recevoir une assistance pour des travaux d'urgence ou toute autre assistance prévue par le programme.

Exemple 2 : Un sinistré a reçu une indemnité de sa compagnie d'assurance de 10 000 \$ et doit payer une franchise de 1 000 \$. Les dommages aux biens non admissibles sont évalués à 5 000 \$.

Indemnité reçue de la compagnie d'assurance	10 000 \$
Franchise de la compagnie d'assurance	+ 1 000 \$
Dommages aux biens non admissibles au programme	- 5 000 \$
Montant pris en compte dans le calcul de l'assistance	6 000 \$

Le sinistré devra donc réclamer des dommages admissibles au programme d'une valeur de 6 000 \$ ou plus avant de pouvoir bénéficier de toute assistance.

Si la compagnie d'assurance a versé une indemnité d'une valeur inférieure à celle prévue à l'avenant de la police d'assurance, la différence ne sera pas compensée par le programme. Le sinistré a la responsabilité de communiquer avec sa compagnie d'assurance pour s'assurer que son dossier a été traité conformément à la police souscrite.

Exemple 3 : Un organisme portant assistance aux sinistrés réclame 10 000 \$ pour des mesures prises lors d'un sinistre, dont 2 000 \$ pour les frais liés aux repas de ses

bénévoles. Il a reçu une aide financière de 1 500 \$ du gouvernement fédéral pour les frais liés à ces mêmes repas.

Montant réclamé pour les frais déboursés	10 000 \$
Mesure pour laquelle une aide d'une autre source est reçue (1 500 \$ reçu du gouvernement fédéral)	- 2 000 \$
Aide financière pouvant être accordée	8 000 \$

Puisque l'organisme a reçu une aide d'une autre source de 1 500 \$ pour une catégorie de dépenses particulières, soit les repas, ses dépenses d'une valeur de 2 000 \$ liées à ceux-ci deviennent entièrement inadmissibles à une aide du programme.

7. Le sinistré ou l'organisme doit rembourser au ministre l'assistance de dernier recours versée pour les mesures, les frais, les dépenses, les dommages et les travaux qui ont fait ou peuvent faire l'objet d'une assistance d'une autre source que le programme, sauf s'il s'agit d'un don de charité à la suite d'une collecte de fonds effectuée auprès du public ou d'une indemnité reçue ou pouvant être reçue d'une compagnie d'assurance lors d'une inondation. Dans ce dernier cas, il doit rembourser l'assistance reçue en vertu du programme s'il y a une double indemnisation avec l'indemnité reçue d'une compagnie d'assurance, y compris la franchise.

Interprétation

Si un sinistré ou un organisme reçoit des sommes d'une autre source (ex. : d'un organisme municipal ou gouvernemental, d'une action collective), après avoir reçu une assistance en vertu du programme pour les mêmes éléments, il devra rembourser au ministre l'assistance reçue, sauf s'il s'agit d'un don de charité.

Si un sinistré est admissible à une indemnité de sa compagnie d'assurance à la suite d'une inondation, après avoir reçu une assistance en vertu du programme, il devra rembourser au ministre l'indemnité reçue de sa compagnie d'assurance et la franchise seulement si les sommes sont versées pour les mêmes éléments.

Exemple 1 : Le sinistré a reçu un versement de 12 000 \$ en vertu du programme, somme représentant l'assistance totale à laquelle il était admissible. Il a ensuite reçu une indemnité de 10 000 \$ de sa compagnie d'assurance et devait payer une franchise de 1 000 \$. Les dommages aux biens non admissibles sont évalués à 5 000 \$.

Indemnité reçue de la compagnie d'assurance	10 000 \$
Franchise de la compagnie d'assurance	+ 1 000 \$
Dommages aux biens non admissibles au programme	- 5 000 \$
Assistance à rembourser au ministre	6 000 \$

Il y a **double indemnisation** et comme il a reçu toute l'assistance à laquelle il était admissible en vertu du programme (12 000 \$) avant de connaître la valeur de l'indemnité à recevoir de sa compagnie d'assurance, il doit donc rembourser 6 000 \$ au ministre.

SECTION V DEMANDE D'ASSISTANCE ET DÉLAIS

8. Pour obtenir une assistance, le sinistré ou l'organisme doit en faire la demande au moyen du formulaire prévu à cet effet. Une demande par résidence, entreprise, municipalité ou organisme doit être soumise. Cette demande doit être présentée dans les trois mois à partir du moment où le programme lui est applicable, à moins de circonstances particulières.

Interprétation

Pour se prévaloir de l'assistance prévue dans le programme, un sinistré ou un organisme ayant porté assistance à des sinistrés doit, conformément à l'article 110 de la [Loi sur la sécurité civile](#) :

- remplir une demande par résidence principale, entreprise, municipalité ou organisme, en utilisant les formulaires prévus à cet effet qui se trouvent sur le site [Québec.ca/aide-sinistre](#);
- fournir tout renseignement ou document nécessaire à l'analyse de la demande (avis de cotisation, preuve de résidence, évaluation municipale, etc.);
- permettre, s'il y a lieu, l'examen des lieux ou des biens concernés dans les meilleurs délais pour constater les dommages;
- informer le ministre de tout changement dans sa situation susceptible d'influer sur son admissibilité (ex. : faillite) ou sur le montant de l'aide ou de l'indemnité qui peut lui être accordé.

La demande doit être transmise dans les **trois mois suivant la date de l'arrêté par le ministère de la Sécurité publique** ou de celui de l'élargissement du territoire d'application. La date limite pour présenter une demande pour chaque sinistre, si votre municipalité a été désignée, est publiée sur le site [Québec.ca/sinistres-admissibles](#).

Selon l'article 112 de la [Loi sur la sécurité civile](#), le droit à une aide financière ou à une indemnité selon le présent programme prend fin un an après la date de signature de l'arrêté du ministre, de celle de l'élargissement du territoire d'application, ou après la première manifestation des dommages. Toute demande produite en dehors de ce délai ne sera pas admissible au programme.

Le sinistré ou l'organisme qui n'est pas en mesure de transmettre sa demande dans le délai de trois mois transmet un préavis au ministre, dans ce délai, précisant la nature de la demande projetée. À défaut, sa demande est rejetée, sauf s'il démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

Par ailleurs si le sinistré a été dans l'impossibilité de constater les dommages au moment du sinistre, en raison de leur apparition tardive ou graduelle, le délai de trois mois pour faire sa demande débute à compter de la **première manifestation des dommages**. Toutefois, si le dommage se manifeste cinq ans après la date de l'arrêté par le ministre de la Sécurité publique ou de celui de l'élargissement du territoire d'application, toute demande sera refusée.

9. Le sinistré ou l'organisme doit utiliser l'aide et fournir les pièces justificatives dans le délai déterminé par le ministre.

Interprétation

Un sinistré doit terminer les travaux nécessitant des soumissions, des factures ou toutes autres pièces justificatives dans les 18 mois suivant l'avis du ministre établissant les dommages jugés admissibles. Ce délai peut être prolongé si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer. Dans ce cas, les motifs pour lesquels il lui a été impossible d'agir plus tôt doivent alors être expliqués par écrit au ministre.

Dans le cas de l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, le délai de 18 mois pour la réalisation des travaux débute à partir de la date à laquelle le sinistré a signifié son choix entre la réparation du bâtiment, l'allocation de départ, le déplacement du bâtiment ou la stabilisation du terrain.

L'organisme portant assistance aux sinistrés et les municipalités doivent également utiliser l'aide et fournir les pièces justificatives (ex. : les factures ou les preuves des salaires payés) démontrant la réalisation de leurs interventions dans le délai de 18 mois suivant la confirmation d'ouverture du dossier.

Il est important de conserver une copie de toutes factures liées au sinistre, puisque celles-ci pourraient être demandées ultérieurement.

SECTION VI FAILLITE

10. Aucune assistance n'est accordée au particulier, à l'entreprise ou à l'organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens.

Le premier alinéa ne s'applique pas au particulier en ce qui concerne les mesures préventives temporaires (article 23), ses frais excédentaires d'hébergement ou de ravitaillement (article 24), ses biens meubles (article 25), ainsi que les travaux d'urgence (articles 28 ou 29) ni au propriétaire en ce qui concerne sa résidence (article 31) et son chemin d'accès (article 32) lorsque le syndic renonce à tous droits, titres et intérêts qu'il détient dans la résidence, conformément à l'article 20 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC (1985), chapitre B-3).

Le premier alinéa ne s'applique pas non plus au travailleur autonome en ce qui concerne ses instruments de travail.

Interprétation

Une **faillite** est une procédure légale régie par la Loi sur la faillite et l'insolvabilité dont peut se prévaloir une personne, une entreprise ou un organisme qui se trouve dans l'incapacité de rembourser ses dettes. Les biens saisissables sont cédés à un syndic de faillite qui les vend ou les utilise pour payer les sommes dues aux créanciers.

Le sinistré ou l'organisme doit indiquer dans sa demande d'assistance s'il est en faillite ou s'il a cédé ses biens. Pendant le traitement de son dossier, il doit également aviser le ministre de tout changement à cet effet.

Si un particulier est en faillite ou a cédé ses biens, le ministre pourra tout de même accorder les indemnités prévues pour les frais excédentaires d'hébergement ou de ravitaillement, les dommages aux biens meubles, les mesures préventives temporaires ainsi que les travaux d'urgence. De plus, il pourrait accorder une assistance au propriétaire d'une résidence principale pour les dommages s'y rattachant et ceux au chemin d'accès si un syndic de faillite renonce à cette résidence.

Lorsqu'une entreprise ou un organisme est en faillite ou a cédé ses biens, aucune assistance ne peut être versée. Toutefois, un travailleur autonome pourrait obtenir une assistance pour ses instruments de travail. Par exemple, pour un coiffeur étant travailleur autonome, il pourrait recevoir une assistance pour ses instruments de travail tels que des chaises, des ciseaux, des séchoirs, des produits capillaires, etc., et ce, malgré une faillite ou une cession de ses biens.

Dans le cas où le sinistré ou l'organisme serait libéré de sa faillite dans les 12 mois (délai pour faire une demande selon l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile) suivant la date de l'arrêté par le ministre de la Sécurité publique ou de celui de l'élargissement du territoire d'application, une assistance pourrait lui être accordée pour les dommages à ses biens admissibles, s'il est admissible au programme. Le sinistré ou l'organisme devra alors transmettre une nouvelle demande.

Lorsqu'un sinistré ou un organisme fait l'objet d'une proposition du consommateur ou concordataire homologuée par le tribunal, il peut être admissible au programme.

SECTION VII PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

11. Le ministre peut annuler, en tout ou en partie, la participation financière du sinistré en situation financière précaire au moment du sinistre ou en raison de celui-ci.

Interprétation

Les organismes portant assistance aux sinistrés ne sont pas visés par le présent article.

Un sinistré peut se prévaloir d'une abolition ou d'une diminution de sa participation financière prévue dans le programme s'il se retrouve dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou s'il rencontre des difficultés financières en raison de celui-ci. Par exemple, lorsque le programme prévoit une assistance financière égale à 90 % des frais raisonnables déboursés, les 10 % restant doivent être assumés par le sinistré. Cette part de 10 % est appelée « participation financière ». La participation financière à assumer par chaque clientèle, s'il y a lieu, est détaillée dans chacun des chapitres du programme.

Propriétaire et locataire d'une résidence, travailleur autonome, propriétaire de bâtiment locatif et société de personnes

Afin de procéder à l'analyse de la précarité financière, une copie de l'avis de cotisation de Revenu Québec doit être fournie pour chacun des membres de l'unité familiale (le ou les propriétaires de la résidence et le ou leurs conjoints résidant en permanence à l'adresse du sinistré). Selon la situation du sinistré, les années suivantes sont acceptées :

- année du sinistre;
- année précédant le sinistre;
- année suivant le sinistre, sauf si le sinistre a eu lieu avant le 30 juin.

Le revenu total est ensuite comparé au plus récent seuil de faible revenu établi par [Statistique Canada](#). La population de la municipalité concernée est également prise en compte.

Revenu total inférieur ou jusqu'à 20 % supérieur au seuil de faible revenu	Participation financière abolie totalement
Revenu total de 20 % à 60 % supérieur au seuil de faible revenu	Participation financière abolie partiellement
Revenu total de 60 % supérieur au seuil de faible revenu	Maintien de la participation financière

Société par actions et organisme sans but lucratif

Afin de procéder à l'analyse de la précarité financière, les preuves (ex. : une lettre de refus) de toutes les démarches effectuées pour obtenir du financement ou d'autres formes d'aide et une copie des états financiers de l'entreprise doivent être fournies. Les années suivantes sont acceptées :

- année du sinistre;
- année précédant le sinistre;
- année suivant le sinistre, sauf si le sinistre a eu lieu avant le 30 juin.

Municipalité

Une municipalité doit communiquer avec le Ministère pour connaître les démarches à suivre pour évaluer si sa participation financière peut être abolie partiellement ou totalement.

SECTION VIII RESPECT DES NORMES APPLICABLES

12. Toute action prise par le sinistré ou l'organisme pour mettre en œuvre l'une des mesures ou effectuer des travaux prévus dans le programme doit être faite conformément aux lois, aux règlements et à toutes les autres normes applicables.

Interprétation

Permis et licences

Le sinistré doit en tout temps respecter les lois et les règlements en vigueur. À titre d'exemple, il doit se procurer, auprès de sa municipalité, les permis nécessaires pour effectuer ses travaux et respecter les normes environnementales.

Lorsque les travaux sont exécutés par un entrepreneur, ce dernier doit détenir la licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) pour tous les types de travaux à réaliser. Celle-ci doit être valide en tout temps, soit lors du dépôt d'une soumission et de l'exécution des travaux. Une vérification peut être effectuée au [Registre des détenteurs de licence](#) sur le site Internet de la RBQ ou par téléphone. Par exemple, pour tous travaux liés à l'électricité, ceux-ci doivent être réalisés par un entrepreneur détenant la licence appropriée.

Par ailleurs, lorsque le sinistré est établi en zone inondable, il doit rencontrer sa municipalité pour connaître les exigences concernant le [Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral](#).

SECTION IX DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'ASSISTANCE

13. Le montant de l'assistance auquel a droit le sinistré est établi en prenant notamment en considération :

- 1° le prix courant du marché;
- 2° le moindre du coût de :
 - a) la location ou l'achat d'un bien ou d'un équipement;
 - b) la réparation ou le remplacement d'un bien, d'un composant, d'un équipement ou d'un stock par un bien, un composant, un équipement ou un stock de qualité équivalente ou standard;
- 3° le nombre d'heures habituellement requis pour effectuer les travaux;
- 4° le coût moyen de la main-d'œuvre selon le domaine d'activité;
- 5° les biens, les composants, les équipements, les stocks, les travaux, les mesures, les frais, les dépenses, les dommages et la main-d'œuvre rendus admissibles par le ministre;
- 6° les taxes;
- 7° l'impossibilité de réparer ou de reconstruire une résidence ou un bâtiment. Il y a une telle impossibilité lorsque la municipalité refuse au propriétaire ou à l'entreprise un permis pour la réparation de sa résidence ou de son bâtiment ou sa reconstruction en raison de l'importance des dommages. Toutefois, le ministre ne tient pas compte du coût des travaux d'immunisation ou d'amélioration s'ils sont

inclus dans l'évaluation des dommages faite par la municipalité pour déterminer qu'il y a impossibilité;

8° l'obligation d'immuniser une résidence ou un bâtiment. Un propriétaire ou une entreprise est dans l'obligation d'immuniser lorsque la municipalité l'exige en raison du fait que l'eau a atteint le rez-de-chaussée, que les fondations ou les dalles de béton sont à refaire ou que des travaux de stabilisation sont requis, car la résidence ou le bâtiment a bougé de son emplacement initial;

9° le coût de reconstruction du bâtiment ou de la résidence déterminé par la municipalité (ci-après dénommé « coût neuf »). Aux fins de l'application du programme, le coût neuf est celui en vigueur au 1^{er} juillet de l'année précédant le sinistre. Dans le cas d'un danger imminent qui n'a pas été précédé d'un autre sinistre, le coût neuf est établi à la date à laquelle un expert mandaté par le ministre a constaté le danger imminent. Dans le cas du bâtiment d'une entreprise ou d'une résidence dans laquelle il y a une entreprise, le coût neuf peut être rajusté si l'entreprise ou le propriétaire démontre qu'un de ses biens admissibles, faisant partie intégrante de son bâtiment ou de sa résidence et répondant aux critères de l'article 901 du Code civil du Québec, n'a pas été pris en compte dans l'établissement du coût neuf;

10° la saine gestion des fonds publics.

Lorsque la résidence ou le bâtiment est endommagé, le montant de l'assistance est établi sur la base des renseignements contenus dans l'évaluation des dommages faite par le ministre (ci-après dénommée « constat de dommages »).

Ces mêmes critères sont utilisés pour évaluer les frais raisonnables déboursés (ci-après dénommés « débours ») par le sinistré. À cette fin, le ministre peut notamment, aux conditions qu'il détermine, exiger une ou plusieurs soumissions.

Interprétation

Lorsqu'une résidence principale ou un bâtiment est endommagé, le ministre mandate un expert afin de produire un constat de dommages. Les indemnités ou les taux pour chaque composant du bâtiment prévu dans le constat ont été déterminés par le ministre. Ces montants prennent en considération le prix des matériaux standards, le coût de la main-d'œuvre requis, les frais généraux et les taxes.

Le programme prévoit notamment une assistance pour le moindre du coût de la location ou de l'achat d'un bien ou d'un équipement. Par exemple, si un sinistré achète un équipement de 5 000 \$ alors qu'il aurait pu le louer pour 2 500 \$, ce dernier pourrait être admissible à une assistance de seulement 2 500 \$ et il devra donc assumer l'excédent. Le même principe s'applique à la réparation ou au remplacement d'un bien, d'un composant, d'un équipement ou d'un stock par un bien, un composant, un équipement ou un stock de qualité équivalente ou standard.

Pour obtenir une aide financière, le sinistré doit fournir **au moins** deux soumissions afin d'établir le montant auquel il pourrait être admissible. Le montant admissible autorisé tiendra compte des coûts de la main-d'œuvre et des matériaux, en plus d'inclure les taxes, et les frais d'administration.

Le coût neuf de la résidence ou du bâtiment est établi par la municipalité conformément à la partie [3E du Manuel d'évaluation foncière du Québec](#).

14. Lorsque le montant de l'indemnité pouvant être accordée n'est pas prévu dans le programme, il est publié sur le site Web du ministère de la Sécurité publique.

Interprétation

Les indemnités sont publiées sur le site Quebec.ca/aide-sinistre.

- [Propriétaires d'une résidence principale et locataires](#)
- Entreprises

SECTION X MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'ASSISTANCE

15. L'assistance est versée au sinistré ou à l'organisme selon les modalités suivantes :

- 1° après analyse des documents requis, une avance peut être accordée jusqu'à concurrence de 90 % de l'assistance estimée;
- 2° lorsque la réparation ou le remplacement de ses biens endommagés ou les travaux sont terminés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée ou sur acceptation des pièces justificatives, un paiement partiel ou final peut être versé.

L'aide peut lui être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur s'il y a lieu.

Interprétation

Avance

Suivant une analyse du formulaire de réclamation et des divers documents requis pour établir l'admissibilité, **une assistance est estimée** selon les renseignements qui y sont indiqués. Une avance jusqu'à concurrence de 90 % de cette estimation peut ensuite être versée. Cette avance sera déduite de l'assistance totale pouvant être accordée par la suite.

Palements partiels ou finaux

Un paiement partiel ou final peut être versé à la suite d'une analyse des pièces justificatives démontrant que la valeur des travaux effectués ou des dépenses engendrées est plus élevée que la valeur totale des avances versées. De plus, à la suite de la réception du constat de dommages, s'il y a lieu, un paiement partiel ou final peut aussi être versé.

Versements conjoints

Sur demande, l'assistance accordée peut être versée conjointement. L'assistance peut donc être versée au nom d'une institution financière, d'un entrepreneur ou d'un fournisseur en plus d'être au nom du sinistré. Par exemple, s'il reste un solde hypothécaire à payer sur une résidence principale devant être démolie, le versement de l'assistance peut être fait conjointement à l'institution financière détenant l'hypothèque et au sinistré.

16. Lorsqu'une indemnité a d'abord été versée pour une mesure, des frais, une dépense, un dommage ou des travaux qui font ensuite l'objet d'une aide, l'indemnité déjà versée est déduite de l'aide pouvant être accordée.

Interprétation

Lorsqu'une aide financière peut être accordée alors qu'une indemnité a déjà été versée pour les mêmes mesures, frais, dépenses, dommages ou travaux, cette indemnité est soustraite de l'aide totale pouvant être accordée.

Exemple : Un particulier a reçu une indemnité de 600 \$ pour réparer des fissures aux fondations. Toutefois, celui-ci fournit des soumissions démontrant que le coût réel pour réparer les fissures est de 1 500 \$.

Aide financière à laquelle le sinistré a droit (1 500 \$ × 90 %)	1 350 \$
Indemnité reçue pour réparer des fissures	- 600 \$
Solde à verser au sinistré (1 350 \$ - 600 \$)	750 \$

L'aide financière totale à laquelle il a droit est de 1 350 \$ (1 500 \$ × 90 %) moins l'indemnité déjà versée de 600 \$, pour un solde à verser au sinistré de 750 \$.

CHAPITRE 2 ASSISTANCE POUR LES PARTICULIERS

Il est suggéré de lire préalablement les directives d'interprétation du Chapitre 1 portant sur les dispositions générales, puisque celles-ci complètent le présent chapitre.

SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET ADMISSIBILITÉ

17. Le présent chapitre s'applique à un particulier :

- 3° qui a pris des mesures préventives temporaires;
- 4° dont les biens ont subi des dommages; ou
- 5° dont la résidence est menacée par un danger imminent.

Aux fins de l'application du présent chapitre, l'emploi du terme « résidence » inclut également la partie de la résidence utilisée par une entreprise, s'il y a lieu, sous réserve de ce que prévoit le chapitre 3 (assistance pour les entreprises).

Interprétation

Aux fins d'application du présent chapitre, le terme « résidence » désigne la résidence principale d'un particulier, dont il est propriétaire ou locataire.

La résidence principale d'un particulier peut notamment être définie comme étant le lieu où celui-ci exerce ses principales activités ou l'endroit où il demeure avec les autres membres de sa famille immédiate. Il peut aussi s'agir du lieu où le particulier reçoit son courrier, déclare habiter sur la liste électorale permanente du Québec ou à partir de laquelle il déclare ses revenus. Lorsqu'un particulier est propriétaire de sa résidence, il doit le démontrer en fournissant des pièces justificatives telle une évaluation municipale. Dans le cas d'un locataire, ce dernier peut fournir un bail.

Le terme « résidence » désigne aussi la partie de la résidence utilisée par une entreprise, s'il y a lieu, sous réserve de l'assistance prévue pour les entreprises. Par exemple, le propriétaire d'un bâtiment locatif est admissible à une assistance en vertu de ce chapitre lorsque celui-ci utilise une partie de son bâtiment à titre de résidence principale.

Dans le cas où un bâtiment appartiendrait à une entreprise et qu'il s'agirait de la résidence principale d'un des actionnaires de cette dernière, l'assistance est accordée à cet actionnaire, sans égards au pourcentage de parts qu'il possède dans l'entreprise.

Par exemple, ce chapitre peut s'adresser à :

- un propriétaire d'une résidence principale qui y réside;
- un propriétaire de bâtiment locatif qui occupe un de ses logements à titre de résidence principale;
- un actionnaire d'une entreprise ayant sa résidence principale dans un bâtiment de cette entreprise;
- un locataire.

Preuve de résidence

Un sinistré doit confirmer que le bâtiment endommagé est bien sa résidence principale. Il doit fournir une preuve de résidence qui confirme l'adresse de sa résidence principale au moment du sinistre (par exemple un permis de conduire valide au moment du sinistre ou un avis de cotisation de Revenu Québec). Il doit également fournir une preuve pour chaque occupant permanent dont le nom figure sur le formulaire de réclamation et pour lequel une assistance est réclamée.

18. Lorsque la demande d'assistance concerne une résidence endommagée par une inondation, pour laquelle une assistance a déjà été versée en vertu du programme ou d'une autre source, avant la date de la demande et après le 10 avril 2019, pour immuniser cette résidence ou de la déplacer, une indemnité peut être accordée seulement pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire et de ravitaillement (article 24) et pour les mesures préventives temporaires (partie 1 de l'ANNEXE B).

Interprétation

Une résidence principale ayant déjà fait l'objet d'une assistance (en vertu du programme ou d'une autre source, comme le programme de résilience et d'adaptation face aux inondations ou un programme d'assistance antérieur administré par le Ministère) afin d'immuniser ou de déplacer celle-ci après le 10 avril 2019 est inadmissible à une nouvelle assistance pour des dommages subis par le bâtiment à l'occasion de futurs sinistres. L'immunisation d'une résidence consiste à appliquer différentes mesures visant à protéger celle-ci contre de possibles inondations.

De plus, le programme prévoit que l'assistance est accordée par adresse civique, c'est-à-dire que, lorsqu'une assistance a déjà été versée à un propriétaire pour sa résidence principale à la suite d'une inondation, cette assistance sera comptabilisée dans le cas d'une nouvelle inondation même si son propriétaire a changé.

Malgré ce qui précède, une indemnité pourrait être versée pour des frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement ainsi que pour des mesures préventives temporaires.

Exemple : À la suite d'une inondation, survenue le 15 avril 2020, le propriétaire a reçu une assistance de 75 000 \$ pour immuniser sa résidence. Ainsi, pour toute inondation future, il ne sera pas admissible à une nouvelle assistance pour des dommages à sa résidence en vertu du présent programme. Il pourra toutefois recevoir une assistance en ce qui a trait à des frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement ainsi que pour des mesures préventives temporaires.

Locataire

Un locataire dont la résidence principale est visée par cet article est tout de même admissible à l'assistance prévue par le programme.

19. Lorsque la demande d'assistance concerne une résidence endommagée par une inondation et que l'assistance totale qui peut être accordée en vertu de l'article 31 (dommages à la résidence) et, s'il y a lieu, qui a déjà été versée à ces mêmes fins en raison d'une inondation précédente survenue après le 10 avril 2019, est égale ou supérieure au moindre de 162 500 \$ ou de 50 % du coût neuf, le ministre offre au propriétaire une assistance :

- 1° à titre d'allocation de départ (articles 35 à 38);
- 2° pour le déplacement de sa résidence (articles 35 à 38 et 43 à 45); ou
- 3° pour immuniser sa résidence (articles 35 à 38, 39 et 40).

L'assistance est calculée comme si le propriétaire était dans l'impossibilité de réparer ou de reconstruire ou dans l'obligation d'immuniser sa résidence.

Si le propriétaire refuse de choisir l'une ou l'autre de ces options, l'assistance prévue au présent chapitre lui est versée et la résidence devient ensuite inadmissible à une assistance lors d'une prochaine inondation, sauf en ce qui concerne les frais excédentaires d'hébergement temporaire et de ravitaillement (article 24) et les mesures préventives temporaires (partie 1 de l'ANNEXE B).

Si la résidence est devenue inadmissible en vertu du deuxième alinéa de l'article 228 du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret numéro 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par les décrets numéros 443-2021 du 24 mars 2021 et 1417-2022 du 6 juillet 2022 et qu'elle est de nouveau inondée, une assistance peut être accordée au propriétaire en vertu du présent chapitre seulement pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire et de ravitaillement (article 24) et les mesures préventives temporaires (partie 1 de l'ANNEXE B).

Le présent article ne s'applique pas à une partie privative d'un condo.

Interprétation

Le présent article est prévu pour les inondations seulement. De plus, il n'influe pas sur l'assistance pouvant être accordée à un locataire.

Depuis le 10 avril 2019, les montants d'assistance accordés pour les dommages à une résidence s'accumulent à chaque nouveau sinistre, sans tenir compte du changement de propriétaire, s'il y a lieu.

Lorsque le cumul de l'assistance atteint le plus petit montant de 162 500 \$ ou de 50 % du coût neuf de la résidence, trois options s'offrent au propriétaire de celle-ci, soit l'allocation de départ, le déplacement ou l'immunisation de la résidence.

Le coût neuf est le coût de reconstruction de la résidence principale déterminé par la municipalité.

Exemple 1 : Une résidence principale a un coût neuf de 450 000 \$. À la suite d'une inondation, survenue le 15 avril 2023, le propriétaire de cette résidence principale a droit à un montant de 180 000 \$ pour les dommages subis. Puisque l'assistance pouvant être accordée pour des dommages en date de l'inondation du 15 avril 2023 est supérieure à 162 500 \$, les trois options suivantes sont offertes au sinistré, soit l'allocation de départ (articles 35 à 38), le déplacement (articles 35 à 38 et 43 à 45) ou l'immunisation de la résidence (articles 35 à 38, 39 et 40).

Exemple 2 : Une résidence principale a un coût neuf de 450 000 \$. À la suite d'une première inondation, survenue le 15 avril 2019, le propriétaire de cette résidence principale a reçu 75 000 \$ pour les dommages à celle-ci. À la suite d'une deuxième inondation le 15 juillet 2023, ce même propriétaire a droit à un autre montant de 90 000 \$ pour des dommages à sa résidence.

Coût neuf de la résidence	450 000 \$
1 ^e inondation (15 avril 2019)	75 000 \$
2 ^e inondation (15 juillet 2023)	90 000 \$
Cumul de l'assistance accordée pour la résidence	165 000 \$

Puisque le cumul de l'assistance (75 000 \$ + 90 000 \$ = 165 000 \$) pouvant être accordée pour des dommages en date de l'inondation du 15 juillet 2023 est supérieur à 162 500 \$, les trois options suivantes sont offertes au sinistré, soit l'allocation de départ (articles 35 à 38), le déplacement (articles 35 à 38 et 43 à 45) ou l'immunisation de la résidence (articles 35 à 38, 39 et 40).

Exemple 3 : Une résidence principale a un coût neuf de 450 000 \$. À la suite d'une inondation survenue le 25 avril 2019, le premier propriétaire d'une résidence principale a reçu 75 000 \$ pour des dommages à celle-ci. Le 8 septembre 2020, le premier propriétaire vend sa résidence au deuxième propriétaire. À la suite d'une autre inondation en date du 15 juillet 2023, le deuxième propriétaire a droit à 90 000 \$ pour des dommages causés à sa résidence.

Coût neuf de la résidence	450 000 \$
Propriétaire n° 1 : inondation du 15 avril 2019	75 000 \$
Propriétaire n° 2 : inondation du 15 juillet 2023	90 000 \$
Cumul de l'assistance accordée pour la résidence	165 000 \$

Le changement de propriétaire n'influence pas le calcul du cumul de l'assistance totale versée pour une résidence. Puisque le cumul de l'assistance (75 000 \$ + 90 000 \$ = 165 000 \$) pouvant être accordée pour des dommages en date de l'inondation du 15 juillet 2023 est supérieur à 162 500 \$, les trois options suivantes sont offertes au sinistré, soit l'allocation de départ (articles 35 à 38), le déplacement (articles 35 à 38 et 43 à 45) ou l'immunisation de la résidence (articles 35 à 38, 39 et 40).

Exemple 4 : Une résidence principale a un coût neuf de 200 000 \$. À la suite d'une inondation survenue le 4 avril 2023, le propriétaire a droit à une assistance de 100 000 \$ pour les dommages à sa résidence.

Coût neuf de la résidence	200 000 \$
Inondation du 4 avril 2023	100 000 \$
Pourcentage du coût neuf (200 000 \$ ÷ 100 000 \$)	50 %

Malgré le fait que la valeur des dommages (100 000 \$) soit moins élevée que 162 500 \$, le montant représente tout de même 50% du coût neuf de la résidence, donc les trois options suivantes sont aussi offertes au sinistré, soit l'allocation de départ (articles 35 à 38), le déplacement (articles 35 à 38 et 43 à 45) ou l'immunisation de la résidence (articles 35 à 38, 39 et 40).

Lorsque le propriétaire accepte l'une des options qui lui sont proposées, l'assistance pouvant être accordée n'est pas limitée par les dommages inscrits sur le constat de dommages. Cependant, elle est accordée suivant les articles respectifs de chacune des options.

Si le propriétaire refuse de choisir l'une ou l'autre de ces options, il peut alors recevoir l'assistance accordée selon la valeur des dommages inscrits sur le constat de dommages. Sa résidence principale devient ensuite inadmissible à une assistance lors d'une prochaine inondation. Toutefois, une assistance pourra être accordée concernant les frais excédentaires d'hébergement temporaire et de ravitaillement et les mesures préventives temporaires.

Copropriété

Le cumul de l'assistance ne s'applique pas aux parties privatives d'un immeuble en copropriété. Ainsi, le propriétaire d'un appartement (condo) ne pourrait pas se prévaloir de l'une ou l'autre de ces options à moins qu'il soit en situation d'immunisation obligatoire ou de danger imminent. En ce qui a trait aux parties communes d'un immeuble en

copropriété, l'assistance pouvant être accordée à un syndicat de copropriété est prévue dans le chapitre 3 des entreprises.

20. Lorsque la demande d'assistance concerne une résidence pour laquelle un avis de danger imminent a déjà été transmis pour un sinistre antérieur, survenu après le 30 mars 2023, et que des travaux de stabilisation n'ont pas été effectués, que la résidence n'a pas été déplacée ou qu'une allocation de départ n'a pas été versée, une aide peut être accordée seulement à titre d'allocation de départ. Celle-ci équivaut à l'aide qui peut être accordée lorsque la résidence est menacée par un danger imminent, en excluant l'assistance additionnelle pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires.

Interprétation

Un danger imminent est un sinistre susceptible de se produire d'un moment à l'autre et qui nécessite une intervention immédiate afin de protéger des personnes et des biens. Lorsqu'une résidence principale est menacée par un danger imminent, un avis de danger imminent est émis par des experts mandatés par le ministre. Ces types de sinistres sont notamment admissibles lorsqu'ils représentent un danger imminent pour une résidence principale ou un bâtiment :

- l'érosion des berges;
- la submersion;
- les mouvements de sol.

Lorsqu'une résidence ayant déjà fait l'objet d'un avis de danger imminent et pour laquelle des travaux de stabilisation, d'immunisation ou de déplacement de cette résidence n'ont pas été faits alors qu'un nouveau sinistre survient, cette résidence est seulement admissible à l'aide concernant l'allocation de départ en vertu des articles 35 à 38. Toutefois, la résidence ne sera pas admissible à l'assistance additionnelle pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires prévue à l'article 38.

Exemple : Un avis de danger imminent de submersion est émis le 30 avril 2023 pour la résidence principale d'un sinistré. Celui-ci choisit, après réflexion, de demeurer dans sa résidence principale, sans effectuer de travaux de stabilisation, ni la déplacer ou la démolir. Le 5 avril 2025, sa résidence principale est inondée. À ce moment, le sinistré aura la possibilité d'obtenir une aide à titre d'allocation de départ en vertu des articles 46 et 47 uniquement. C'est-à-dire qu'il pourrait recevoir 100 % du coût neuf de sa résidence le 1^{er} juillet 2024, 100 % de l'évaluation du terrain en vigueur le 5 avril 2025 (si le terrain a été cédé) ainsi que 100 % des frais raisonnables déboursés pour les travaux admissibles au chemin d'accès, sans dépasser l'assistance maximale de 385 000 \$.

21. Lorsque la demande d'assistance concerne une résidence qui a été construite après le 10 avril 2019 dans une zone de grand courant, le propriétaire est inadmissible.

Interprétation

La zone de grand courant correspond à une zone pouvant être inondée par une crue en eau libre de récurrence de 20 ans (cette zone est dite de récurrence « 0-20 ans »).

Malgré ce qui précède, la résidence principale d'un locataire dont le bâtiment fait partie de cette zone de grand courant peut tout de même être admissible à l'assistance prévue dans le programme.

22. Lorsque la demande d'assistance concerne une résidence pour laquelle le ministre a déjà versé une indemnité pour des biens, en raison d'un sinistre survenu après le 10 avril 2019, le particulier ne peut recevoir une assistance visant les dommages à

ces biens, sauf s'il démontre qu'il a réparé ou remplacé ces biens ou que les travaux pour lesquels cette indemnité a été versée ont été réalisés.

Interprétation

Lorsqu'une indemnité a déjà été versée à un propriétaire pour ses biens endommagés en raison d'un sinistre survenu après le 10 avril 2019 et que celui-ci présente une nouvelle réclamation, il ne peut recevoir une assistance pour ces mêmes biens, à moins qu'il ne démontre que ces biens ont été réparés ou remplacés ou, alors, qu'il a effectué les travaux requis avant cette nouvelle réclamation.

Lorsque le constat de dommages ne permet pas de confirmer que les biens endommagés ont été réparés, remplacés ou ont fait l'objet de travaux achevés, des pièces justificatives telles que des photos ou des factures peuvent être demandées à titre de preuve pour les rendre admissibles.

SECTION II MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

23. Une indemnité est accordée pour les mesures préventives temporaires énumérées à la partie 1 de l'ANNEXE B. Pour chaque jour travaillé à la mise en place de ces mesures, une indemnité de :

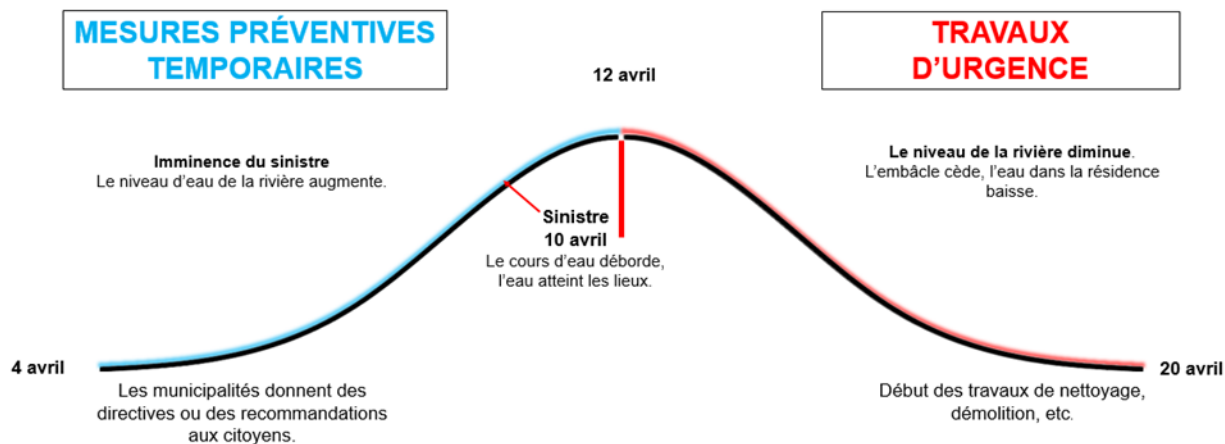
- 1° 130 \$ par logement est accordée au locataire;
- 2° 230 \$ par résidence est accordée au propriétaire.

L'indemnité accordée ne peut dépasser 8 000 \$ par logement ou par résidence.

Interprétation

Les mesures préventives temporaires, énumérées dans la partie 1 de l'ANNEXE B, sont des mesures prises par un sinistré, à l'occasion d'un sinistre ou de son imminence, afin d'éviter que ses biens ne soient endommagés ou pour limiter l'ampleur des dommages. Le sinistré doit inscrire sur son formulaire de réclamation les mesures préventives temporaires ainsi que les dates où il les a réalisées. Une indemnité maximale de 8 000 \$ par dossier est prévue.

Exemple pour une inondation survenue le 10 avril :



Pour le propriétaire d'une résidence principale, les mesures prises pour sauvegarder ses biens meubles et immeubles sont admissibles. Par exemple, si le propriétaire a travaillé

du 6 au 9 avril à installer des sacs de sable et à creuser un fossé, il recevra 920 \$ (4 jours × 230 \$).

Pour un locataire, les mesures prises pour préserver ses biens meubles sont admissibles, et ce, même si elles impliquent la protection de l'immeuble (ex. : placardage des portes et des fenêtres). Toutefois, si le locataire a déménagé ses biens meubles à l'extérieur de la résidence principale, les mesures qu'il pourrait prendre pour protéger cette résidence ne pourraient pas lui être remboursées.

SECTION III HÉBERGEMENT TEMPORAIRE ET RAVITAILLEMENT

24. Une indemnité est accordée pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement supportés par le particulier qui a dû quitter sa résidence.

Cette indemnité est de 40 \$/jour, du 4^e au 100^e jour, pour chaque occupant permanent de la résidence. Exceptionnellement, si la situation l'exige et que le particulier n'a pas contribué à allonger cette période, le ministre peut la prolonger.

Le montant mentionné au deuxième alinéa est majoré de 30% pour le territoire situé entre le 49^e et le 50^e parallèles et de 50 % pour le territoire situé au-delà du 50^e parallèle. Toutefois, le territoire de la péninsule de la Gaspésie et des villes de Baie-Comeau, de Port-Cartier et de Sept-Îles n'est pas visé par cette majoration.

Interprétation

Une indemnité peut être versée à un particulier qui a dû quitter sa résidence principale aux fins de sécurité publique, soit après avoir reçu un ordre d'évacuation des autorités responsables de la sécurité civile, soit en raison de la nature des travaux à effectuer. Si le sinistré a décidé de quitter sa résidence principale pour d'autres motifs, il pourrait devoir fournir des pièces justificatives additionnelles.

Les trois premiers jours de l'évacuation sont aux frais du sinistré, selon le principe de responsabilité des citoyens en matière de sécurité civile. L'assistance débute donc au quatrième jour. Par exemple, si le sinistré doit évacuer sa résidence pour 10 jours, il pourrait recevoir 280 \$, soit 40 \$/jour pendant 7 jours.

Exceptionnellement, la période maximale de 100 jours d'hébergement temporaire pourrait être prolongée, par exemple pour un sinistré qui aurait dû quitter sa résidence pour plus de 100 jours en raison de travaux majeurs tels que la stabilisation de talus.

Les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement sont admissibles lorsque les sinistrés séjournent chez un parent ou un ami, dans un établissement hôtelier, un bâtiment locatif, une roulotte louée, sur un terrain de camping, dans une résidence secondaire leur appartenant (ex. : chalet, roulotte, etc.).

SECTION IV DOMMAGES AUX BIENS MEUBLES

25. Une indemnité, déterminée selon l'ANNEXE C, est accordée au particulier pour ses biens meubles endommagés ou qui sont rendus inaccessibles de manière définitive.

À moins de circonstances exceptionnelles, lorsque les dommages ont été causés par une inondation et que le niveau d'eau s'étant infiltrée dans la résidence est inférieur à 5 centimètres, le montant de l'indemnité correspond à 25 % du montant indiqué à l'ANNEXE C.

Interprétation

Pour être admissible, un bien meuble doit :

- être listé à l'ANNEXE C;
- être un bien que le particulier possédait au moment du sinistre;
- être endommagé durant le sinistre ou être définitivement inaccessible.

Certains biens meubles situés dans une autre pièce que celle dans laquelle ils sont indiqués à l'ANNEXE C peuvent aussi être admissibles. De plus, certains biens meubles peuvent faire l'objet que d'une seule indemnité (ex. : même si le sinistré a deux fours à micro-ondes dans sa cuisine, il ne peut recevoir qu'une indemnité pour un seul de ses fours à micro-ondes). À l'inverse, si un sinistré a deux téléviseurs situés respectivement dans une salle familiale et une chambre, ou dans toute autre pièce, il peut être admissible à deux fois l'indemnité prévue pour un téléviseur.

De plus, lorsque le niveau d'eau n'atteint pas l'endroit où est placé normalement le bien meuble réclamé, le sinistré doit fournir des explications. À titre d'exemple, un four à micro-ondes est normalement situé sur un meuble à environ 90 cm (3 pi) du sol. Si l'eau a atteint une hauteur de 30 cm (1 pi), cet article ne devrait pas être admissible, à moins d'explications recevables. La même logique est utilisée pour les autres articles, notamment la batterie de cuisine, la cafetière, le téléviseur, etc.

Également, lorsque l'eau a atteint une hauteur de moins de 5 cm, les dommages étant généralement moins importants, un montant correspondant à 25 % de l'indemnité prévue est accordé, à moins d'explications recevables.

Exemple : Un sinistré subit une inondation et 4 cm (1,5 po) d'eau se sont infiltrés dans sa résidence principale. Le vaisselier situé dans la cuisine a été abîmé. Puisque le niveau d'eau s'étant infiltrée est inférieur à 5 cm, le sinistré a droit à 25 % du montant indiqué dans le tableau de l'ANNEXE C, soit $25\% \times 400 \$ = 100 \$$.

Des photos des dommages subis peuvent être demandées de même que des preuves de possession des biens au moment du sinistre. D'autres pièces justificatives pourraient aussi être requises, par exemple :

- une preuve de l'employeur pour les autres biens essentiels au travail d'une personne salariée;
- une preuve d'études pour les livres et le matériel nécessaires à un étudiant à temps plein.

Le ministre pourrait refuser de verser l'indemnité pour des biens meubles abîmés si ceux-ci sont situés dans le vide sanitaire. En effet, le vide sanitaire n'étant pas conçu pour l'entreposage des biens meubles, le sinistré pourrait être tenu responsable des préjudices causés à ses biens meubles. ([ANNEXE A](#) – Exclusions pour les sinistrés et les organismes)

Les biens meubles d'un propriétaire de bâtiment locatif sont admissibles selon le présent chapitre lorsque le bâtiment est composé de deux logements, dont un est occupé par le sinistré (propriétaire occupant). De plus, le propriétaire peut recevoir une indemnité pour les biens meubles endommagés qui sont inclus dans le bail de son logement (ex. : les électroménagers). Si le propriétaire de bâtiment locatif loue deux logements et plus, ces biens meubles seront traités en fonction du chapitre 3 des entreprises.

SECTION V FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU D'ENTREPOSAGE

26. Une aide, égale à 100 % des débours, est accordée, dans les circonstances déterminées par le ministre, pour le déménagement ou l'entreposage des biens meubles de la résidence du particulier, sans dépasser 2 500 \$.

Interprétation

Tous les frais raisonnables déboursés pour le déménagement ou l'entreposage des biens sont admissibles à une aide financière, et ce, pour un maximum de 2 500 \$. Les frais admissibles sont notamment :

- la location d'un camion de déménagement;
- les services d'une entreprise de déménagement;
- la location d'un espace d'entreposage;
- l'achat de boîtes de déménagement en carton ou de bacs en plastique.

Ces frais doivent notamment avoir été déboursés dans des circonstances liées au sinistre et nécessaires pour conserver l'intégrité des biens meubles. Par exemple, à la suite du sinistre, lorsque la nature des travaux requis nécessite le déplacement ou l'entreposage des biens meubles de la résidence, les frais déboursés peuvent être admissibles.

L'aide prévue est accordée sur présentation de factures. Les heures travaillées par le sinistré et les membres de son entourage ne sont toutefois pas admissibles.

SECTION VI DOMMAGES À LA RÉSIDENCE ET À SON CHEMIN D'ACCÈS

27. La présente section ne s'applique pas au locataire.

Interprétation

Le locataire n'est pas admissible à l'assistance liée aux dommages à la résidence principale et à son chemin d'accès, puisqu'il n'en est pas le propriétaire.

§ 1 - Travaux d'urgence et travaux temporaires

28. Une indemnité forfaitaire, fixée selon le niveau d'eau s'étant infiltrée dans la résidence lors d'une inondation, la finition du sous-sol et le type de fondation, est accordée pour les travaux d'urgence énumérés à l'ANNEXE D. Lorsque les travaux sont effectués en partie par une entreprise, l'indemnité correspond à 25 % de l'indemnité forfaitaire que le propriétaire aurait pu recevoir, sauf si l'entreprise effectue seulement les travaux de démolition des dalles de béton ou des fondations. Aucune indemnité n'est accordée lorsqu'une entreprise effectue en totalité les travaux d'urgence énumérés à l'ANNEXE D.

Lorsque les travaux sont effectués en partie ou en totalité par une entreprise, une aide, égale à 90 % des débours, est accordée.

Interprétation

Les travaux d'urgence admissibles, listés à l'ANNEXE D, doivent être réalisés rapidement à la suite d'une inondation par le propriétaire ou par toute autre personne qui lui vient en aide. Ces travaux ont pour but d'aspirer l'eau, de nettoyer, de démolir et de se débarrasser des débris de la résidence principale afin d'éviter toute contamination des lieux ou aggravation des dommages.

Ils peuvent être faits en tout ou en partie par le sinistré, un entrepreneur général, une entreprise de nettoyage ou de décontamination. Pour tous travaux de démolition, une entreprise (ex. : un entrepreneur) doit posséder une licence valide délivrée par la Régie du bâtiment du Québec et qui lui permet de faire ce type de travaux.

Travaux d'urgence et travaux temporaires (inondations)	
Travaux effectués en totalité par le sinistré	Le sinistré a droit à 100 % de l'indemnité forfaitaire fixée en fonction : - du niveau d'eau atteint; - du type d'aménagement du sous-sol; - du type de fondations de la résidence.
Travaux effectués en partie par le sinistré et par une entreprise	Suivant une analyse des soumissions fournies, une aide égale à 90 % des frais raisonnables déboursés pour les travaux faits par une entreprise (ex. : entrepreneur) peut être accordée, sur présentation de factures en plus de 25 % de l'indemnité forfaitaire pour les travaux qu'il a effectués lui-même. Exception : lorsque les seuls travaux effectués par une entreprise sont ceux de la démolition des dalles de béton ou des fondations, le sinistré a droit à un remboursement de 90 % des frais raisonnables déboursés, sur présentation de factures, en plus de 100 % de l'indemnité forfaitaire pour les travaux qu'il a effectués lui-même.
Travaux effectués en totalité par une entreprise	Suivant une analyse des soumissions fournies, une aide égale à 90 % des frais raisonnables déboursés pour les travaux faits par une entreprise (ex. : entrepreneur) peut être accordée, sur présentation de factures.

Exemple : L'eau a atteint une hauteur de 45 cm (1,5 pi) dans le sous-sol, totalement aménagé, de la résidence principale d'un sinistré. Il a effectué lui-même la démolition des pièces de son sous-sol et il a fourni la facture d'un entrepreneur pour les travaux de nettoyage. Celle-ci s'élève à 4 000 \$. Le sinistré a donc droit à une indemnité de 750,63 \$ (3 002,52 \$ × 25 % = 750,63 \$) et à une aide financière de 3 600 \$ (4 000 \$ × 90 % = 3 600 \$) pour un total de 4 350,63 \$.

L'indemnité forfaitaire comprend l'achat ou la location de produits nettoyants, de déshumidificateurs, de pompes et de conteneurs.

29. Pour un sinistre autre qu'une inondation, une aide, égale à 90 % des débours, est accordée pour les travaux d'urgence énumérés à l'ANNEXE D. De plus, une indemnité, égale au salaire minimum, est accordée pour les heures raisonnables travaillées, selon la nature des travaux, par le propriétaire et par toute personne qui lui vient en aide.

Interprétation

Les travaux d'urgence admissibles, listés à l'ANNEXE D, doivent être réalisés rapidement à la suite d'un sinistre par le propriétaire ou par toute autre personne qui lui vient en aide. Ils ont pour but d'éviter toute aggravation des dommages. Il s'agit, par exemple, de la démolition, de l'élimination des débris et du nettoyage.

Travaux d'urgence et travaux temporaires (excluant les inondations)	
Travaux effectués en totalité par le sinistré	Suivant une analyse des soumissions fournies, une aide égale à 90 % des frais raisonnables déboursés pour les travaux effectués peut être accordée, sur présentation de factures. Le sinistré a aussi droit à une indemnité égale au salaire minimum pour les heures raisonnables travaillées par lui-même et pour toute personne qui lui est venue en aide.
Travaux effectués en partie par le sinistré et par une entreprise	Suivant une analyse des soumissions fournies, une aide égale à 90 % des frais raisonnables déboursés pour les travaux effectués peut être accordée, sur présentation de factures. Le sinistré a aussi droit à une indemnité égale au salaire minimum pour les heures raisonnables travaillées par lui-même et pour toute personne qui lui est venue en aide.
Travaux effectués en totalité par une entreprise	Suivant une analyse des soumissions fournies, une aide égale à 90 % des frais raisonnables déboursés pour les travaux faits par une entreprise (ex. : entrepreneur) peut être accordée, sur présentation de factures.

Pour que l'assistance soit accordée, le détail des travaux d'urgence ainsi que des heures raisonnables travaillées doit être fourni par le sinistré. Pour tous travaux de démolition, une entreprise (ex. : un entrepreneur) doit posséder une licence valide délivrée par la Régie du bâtiment du Québec et qui lui permet de faire ce type de travaux.

30. Une assistance est accordée pour les travaux temporaires énumérés à l'ANNEXE E.

Une indemnité, égale au salaire minimum, est accordée pour les heures raisonnables travaillées, selon la nature des travaux, par le propriétaire et par toute personne qui lui vient en aide.

Pour toute autre dépense, une aide, égale à 90 % des débours, est accordée.

Interprétation

Les travaux temporaires admissibles, listés à l'ANNEXE E, doivent être réalisés rapidement à la suite d'un sinistre par le propriétaire ou par toute autre personne qui lui vient en aide. Ils ont pour but de rendre la résidence principale habitable avant que des travaux permanents soient effectués.

Travaux temporaires (tous les sinistres)	
Travaux effectués en partie ou en totalité par : - le sinistré; - une entreprise.	Le sinistré a droit à une indemnité égale au salaire minimum pour les heures raisonnables travaillées par lui-même et pour toute personne qui lui est venue en aide. Suivant une analyse des soumissions fournies, une aide égale à 90 % des frais raisonnables déboursés pour les travaux admissibles peut être accordée.

Pour que l'assistance soit accordée, le détail des travaux d'urgence ainsi que des heures raisonnables travaillées doit être fourni par le sinistré. En ce qui a trait aux travaux électriques listés à l'ANNEXE E, ces derniers doivent être réalisés par un entrepreneur spécialisé détenant une licence valide délivrée par la RBQ lui permettant de réaliser ce type de travaux.

Exemple : Un sinistré a fourni une facture de 55 \$ pour du contre-plaqué et a travaillé pendant deux heures à placarder ses fenêtres avant de pouvoir les remplacer de façon permanente. Il a donc droit à 49,50 \$ (55 \$ × 90 % = 49,50 \$) plus deux fois le salaire horaire minimum en vigueur au moment du sinistre.

§ 2 - Dommages à la résidence

31. Une indemnité, égale à 100 % des dommages admissibles aux composants d'une résidence énumérés à la partie 1 de l'ANNEXE F est accordée.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas aux dommages au sous-sol causés par une inondation. Dans ce cas, une indemnité forfaitaire est accordée en fonction notamment du niveau d'eau s'étant infiltrée, du périmètre extérieur de la résidence, du nombre de pièces admissibles de grandeur standard, des composants endommagés énumérés à la partie 1 de l'ANNEXE F et de la nature des travaux à effectuer.

Une aide, égale à 90 % des débours pour les dommages aux composants d'une résidence énumérés à la partie 2 de l'ANNEXE F, est également accordée.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas aux fissures aux fondations ou aux dalles de béton. Dans ce cas, une indemnité forfaitaire est accordée en fonction des renseignements indiqués dans le constat de dommages. Si le coût de réparation dépasse cette indemnité, une aide, égale à 90 % des débours pour la réparation, est accordée;

Lorsque la résidence a bougé de son emplacement initial lors d'une inondation, une aide, égale à 90 % des débours pour les travaux admissibles permettant de stabiliser la résidence, est accordée.

Interprétation

Lorsqu'il y a des dommages à la résidence principale, le Ministère mandate un expert en évaluation des dommages afin de produire un constat de dommages. Ce constat doit préciser le niveau d'eau s'étant infiltrée, s'il y a lieu, le périmètre de la résidence principale

(coquille du bâtiment), le type de fondation, l'aménagement du sous-sol, le nombre et les types de pièces ainsi que les composants endommagés.

Avant d'entreprendre des travaux, le sinistré doit s'assurer d'avoir préalablement obtenu tous les permis nécessaires en s'adressant notamment à sa municipalité.

L'assistance accordée est calculée selon des taux déterminés par le ministre pour les composants endommagés selon le constat de dommages émis par un expert. Ces montants prennent en considération le prix des matériaux standards, le coût de la main-d'œuvre requise, les frais généraux et les taxes. Ces taux agissent à titre de guide afin de vérifier le caractère raisonnable des frais déboursés. De plus, ces taux pourraient être mis à jour afin de refléter les fluctuations et les réalités du marché de la rénovation.

Dommages à la résidence (tous les sinistres excluant les inondations au sous-sol d'une résidence)	
Dommages admissibles aux composants de la Partie 1 de l'ANNEXE F	Le sinistré a droit à l'indemnité prévue pour 100 % des dommages admissibles. Exception : Dans le cas de fissures aux fondations ou aux dalles de béton, une indemnité est accordée selon les renseignements indiqués dans le constat de dommages. Toutefois, lorsque le coût de réparation de ces fissures dépasse l'indemnité accordée, une aide égale à 90 % des débours peut être accordée suivant l'analyse des soumissions fournies, sur présentation de factures.
Dommages admissibles aux composants de la Partie 2 de l'ANNEXE F	Suivant une analyse des soumissions fournies, une aide égale à 90 % des frais raisonnables déboursés pour les travaux admissibles peut être accordée.

Inondations

Dommages au sous-sol d'une résidence (inondations)	
Dommages admissibles aux composants de la Partie 1 de l'ANNEXE F	Le sinistré a droit à l'indemnité forfaitaire, prévue pour 100 % des dommages admissibles, fixée en fonction : - du niveau d'eau atteint; - du périmètre extérieur (coquille du bâtiment) de la résidence*; - du nombre de pièces admissibles de grandeur standard*; - des composants endommagés énumérés à la partie 1 de l'ANNEXE F; - de la nature des travaux à effectuer. Exception : Dans le cas de fissures aux fondations ou aux dalles de béton, une indemnité est accordée selon les renseignements

	indiqués dans le constat de dommages. Toutefois, lorsque le coût de réparation de ces fissures dépasse l'indemnité accordée, une aide égale à 90 % des débours peut être accordée suivant l'analyse des soumissions fournies, sur présentation de factures.
Dommages admissibles aux composants de la Partie 2 de l'ANNEXE F	Suivant une analyse des soumissions fournies, une aide égale à 90 % des frais raisonnables déboursés pour les travaux admissibles peut être accordée.

* Le périmètre extérieur de la résidence principale se définit comme étant la longueur du pourtour extérieur de la résidence principale. Les pièces admissibles de grandeur standard ont été déterminées à la suite d'une collecte de données de sinistres antérieurs qui a permis d'établir les grandeurs moyennes de chacune des pièces.

Pour les travaux relatifs à la stabilisation d'une résidence principale à la suite d'une inondation, le sinistré doit fournir au ministre au moins deux soumissions détaillées d'entrepreneurs différents. Suivant une analyse des soumissions fournies, une aide égale à 90 % des frais raisonnables déboursés pour les travaux admissibles est accordée.

§ 3 - Dommages au chemin d'accès

32. Une aide, égale à 90 % des débours, est accordée pour les travaux admissibles effectués au chemin d'accès pour permettre un accès minimal et sécuritaire à sa résidence.

Une aide additionnelle, égale à 100% des débours, est accordée pour les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation de plans et devis ainsi que pour la surveillance des travaux pour réparer ce chemin.

Interprétation

Pour être admissible à une aide, le sinistré doit être propriétaire du chemin d'accès ou démontrer qu'il est responsable de son entretien. Le chemin d'accès est le seul chemin qui permet de passer de la voie publique à la résidence principale. Aussi, les travaux doivent être requis en raison du fait que le chemin est non carrossable ou devenu non sécuritaire en raison du sinistre.

Est considérée comme chemin d'accès minimal et sécuritaire une surface carrossable permettant l'accès aux occupants de la résidence principale ainsi qu'aux véhicules d'urgence (ex. : ambulance, camion de pompiers).

Le sinistré doit fournir une facture détaillant les travaux effectués afin de rendre le chemin d'accès carrossable et sécuritaire pour obtenir un remboursement de 90 % des frais raisonnables déboursés. Une aide additionnelle, égale à 100 % des frais raisonnables déboursés, est aussi accordée pour les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation de plans et devis ainsi que la surveillance des travaux.

§ 4 - Mesures d'atténuation des dommages à certains composants

33. Lorsqu'une résidence a été endommagée par une inondation, une aide, égale à 90% des débours, est accordée pour la mise en place de mesures énumérées à l'ANNEXE G visant à atténuer, dans l'avenir, les conséquences des dommages à certains composants, à l'exclusion des mesures visant l'immunisation de la résidence.

Interprétation

Les mesures d'atténuation sont des interventions, listées à l'ANNEXE G, visant à amoindrir les éventuelles conséquences des dommages aux composants de la résidence principale. Les interventions liées à une immunisation de la résidence ne font pas partie des mesures d'atténuation.

L'aide pouvant être accordée est égale à 90 % des frais raisonnables déboursés. Une aide pour les mesures d'atténuation ne peut être versée sans l'assistance prévue pour les dommages à la résidence.

§ 5 - Assistance maximale

34. L'assistance totale accordée en vertu des articles 31 (dommages à la résidence) et 33 (mesures d'atténuation des dommages à certains composants) ne peut dépasser le coût neuf.

L'assistance totale accordée en vertu de l'article 31 (dommages à la résidence), du premier alinéa de l'article 32 (dommages au chemin d'accès) et de l'article 33 (mesures d'atténuation des dommages à certains composants) ne peut dépasser 385 000 \$.

Interprétation

Travaux et mesures pour lesquels une assistance peut être accordée	Maximum de l'assistance pouvant être accordée
Dommages à la résidence (art. 31) et / ou Mesures d'atténuation (ANNEXE G, art. 33)	Assistance maximale égale au moindre du : - coût neuf de la résidence ou - 385 000 \$
Dommages à la résidence (art. 31) et / ou Mesures d'atténuation (ANNEXE G, art. 33) et / ou Dommages au chemin d'accès (art. 32)*	Assistance maximale de 385 000 \$

*Excluant l'aide additionnelle pouvant être versée pour les services de professionnels.

Le coût neuf est le coût de reconstruction de la résidence principale déterminé par la municipalité.

SECTION VII DÉPLACEMENT, ALLOCATION DE DÉPART, IMMUNISATION ET STABILISATION

35. Une assistance peut être accordée :

- 3° pour l'immunisation d'une résidence à la suite d'une inondation;

4° pour la stabilisation d'un terrain sur lequel est située une résidence menacée par un danger imminent;

5° pour le déplacement d'une résidence; ou

6° à titre d'allocation de départ.

La disponibilité de ces quatre options dépend notamment de motifs de sécurité publique, de leur faisabilité, de l'application des principes de développement durable ou de leur coût.

Le propriétaire doit aviser le ministre de l'option retenue, par écrit, dans le délai que ce dernier détermine.

Toutefois, aucune assistance ne peut être accordée pour l'une ou l'autre de ces options si la municipalité effectue des travaux de stabilisation sur son terrain qui permettent d'assurer la sécurité à long terme de la résidence.

Interprétation

Le délai pour aviser le ministre de l'option retenue est de 30 jours à partir de la date de la lettre demandant au propriétaire de faire un choix. Ce délai peut être prolongé si le sinistré démontre, par écrit, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

Chacune des options est détaillée en fonction des articles 37 à 47.

Toutefois, si la municipalité effectue des travaux de stabilisation permettant d'assurer la sécurité à long terme de sa résidence, le sinistré n'aura pas droit à l'assistance pour l'une des quatre options (déplacement, allocation de départ, immunisation ou stabilisation).

36. La présente section ne s'applique pas au locataire.

La présente section ne s'applique pas non plus à une partie privative d'un condo sauf dans une situation d'immunisation obligatoire ou s'il y a un danger imminent.

Interprétation

Le locataire n'est pas admissible à l'immunisation de la résidence principale, à la stabilisation de terrain, au déplacement de la résidence, ni à l'allocation de départ, car il n'est pas le propriétaire de la résidence ni du terrain.

Copropriété

Le cumul de l'assistance ne s'applique pas aux parties privatives d'un immeuble en copropriété. Ainsi, le propriétaire d'un appartement (condo) ne pourrait pas se prévaloir de l'une ou l'autre de ces options à moins qu'il soit en situation d'immunisation obligatoire ou de danger imminent. En ce qui a trait aux parties communes d'un immeuble, l'assistance pouvant être accordée à un syndicat de copropriété est prévue dans le chapitre 3 des entreprises.

37. L'assistance totale accordée pour l'option retenue ne peut dépasser 385 000 \$.

38. En plus de l'assistance accordée pour l'option retenue, une aide additionnelle, égale à 100 % des débours, est accordée pour :

- 1° les services de professionnels qui ont été nécessaires pour permettre au propriétaire de choisir l'une des options;
- 2° les services d'une firme d'ingénierie pour effectuer les expertises et la surveillance des travaux d'immunisation ou de stabilisation du terrain;
- 3° la démolition des biens situés sur le terrain, l'élimination et l'enfouissement des débris ainsi que le remblayage du terrain;
- 4° les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux pour réparer le chemin d'accès, sauf dans le cas d'une allocation de départ.

Une assistance additionnelle est également accordée pour les travaux d'urgence énumérés à l'ANNEXE D, soit :

- 1° une indemnité forfaitaire, fixée selon le niveau d'eau s'étant infiltrée dans la résidence lors d'une inondation, la finition du sous-sol et le type de fondation pour les travaux d'urgence énumérés à l'ANNEXE D. Lorsque les travaux sont effectués en partie par une entreprise, l'indemnité correspond à 25 % de l'indemnité forfaitaire que le propriétaire aurait pu recevoir, sauf si l'entreprise effectue seulement les travaux de démolition des dalles de béton ou des fondations. Aucune indemnité n'est accordée lorsqu'une entreprise effectue en totalité les travaux d'urgence énumérés à l'ANNEXE D.

Lorsque les travaux sont effectués en partie ou en totalité par une entreprise, une aide, égale à 100 % des débours, est accordée;

- 2° pour un sinistre autre qu'une inondation, une aide, égale à 100 % des débours pour les travaux d'urgence énumérés à l'ANNEXE D. De plus, une indemnité, égale au salaire minimum, est accordée pour les heures raisonnables travaillées, selon la nature des travaux, par le propriétaire et par toute personne qui lui vient en aide.

Une assistance additionnelle est également accordée pour les travaux temporaires énumérés à l'ANNEXE E, soit

- 1° une indemnité, égale au salaire minimum, pour les heures raisonnables travaillées, selon la nature des travaux, par le propriétaire et par toute personne qui lui vient en aide;
- 2° une aide, égale à 100 % des débours, pour toute autre dépense.

Interprétation

Les services de professionnels, notamment les frais d'ingénierie ou d'arpenteur-géomètre pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux, sont admissibles, de même que ceux requis pour permettre au propriétaire de faire un choix. Le sinistré doit fournir une facture ainsi que les plans et devis qui ont été préparés afin d'obtenir un remboursement.

Concernant la **démolition**, au moins deux soumissions sont requises afin de déterminer le montant de l'aide additionnelle pouvant être accordée. La facture doit être fournie pour remboursement du montant préalablement autorisé.

Puisqu'il s'agit d'une aide additionnelle, celle-ci n'est pas limitée par le montant de l'assistance totale de 385 000 \$.

Une assistance additionnelle est aussi accordée pour les travaux d'urgence (ANNEXE D) et temporaires (ANNEXE E). Ils peuvent être faits en totalité ou en partie par le sinistré, un entrepreneur général, une entreprise de nettoyage ou de décontamination.

Inondation

Pour les inondations, lorsque le sinistré fait lui-même tous les travaux d'urgence, l'[indemnité](#) est fixée en fonction du niveau d'eau atteint et du type de sous-sol. Lorsque les travaux sont effectués en totalité par un entrepreneur, le sinistré doit fournir une facture détaillant les travaux d'urgence effectués afin d'obtenir un remboursement de 100 % des frais raisonnables déboursés. Finalement, lorsque les travaux d'urgence sont effectués en partie par l'entrepreneur, le sinistré a droit à un remboursement de 100 % des frais raisonnables déboursés ainsi qu'à 25 % de l'[indemnité](#).

Exemple : L'eau a atteint une hauteur de 45 cm (1,5 pi) dans le sous-sol, totalement aménagé, de la résidence principale d'un sinistré. Il a effectué lui-même la démolition de son sous-sol et il a fourni une facture d'un entrepreneur pour les travaux de nettoyage. Celle-ci s'élève à 4 000 \$. Le sinistré a donc droit à une indemnité de 750,63 \$ ($3\,002,52 \$ \times 25 \% = 750,63 \$$) et à une aide financière de 4 000 \$ pour un total de 4 750,63 \$.

Autres sinistres

Pour les autres sinistres, le sinistré doit fournir une facture détaillant les travaux d'urgence effectués afin d'obtenir une aide égale à 100 % des frais raisonnables déboursés. Il pourrait aussi obtenir une indemnité, égale au salaire minimum, pour les heures raisonnables travaillées. Le détail des travaux d'urgence ainsi que des heures travaillées sera demandé.

Tous les sinistres

Pour les travaux temporaires, dans tous sinistres, il pourrait obtenir une indemnité égale au salaire minimum pour les heures raisonnables travaillées ainsi qu'une aide égale à 100 % pour les frais raisonnables déboursés.

§ 1 - Immunisation d'une résidence

39. L'immunisation d'une résidence consiste à appliquer des mesures de protection pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une autre inondation.

Avant le début des travaux, le propriétaire doit transmettre au ministre le rapport d'une firme d'ingénierie, y compris les plans et devis.

Interprétation

L'immunisation consiste à appliquer différentes mesures (ex. : hausser le bâtiment au-dessus de la cote d'inondation, refaire des fondations, etc.) visant à amoindrir les conséquences des dommages à la résidence principale contre d'éventuelles inondations. Pour que le sinistré puisse bénéficier de l'assistance liée à l'immunisation, les travaux doivent être réalisés conformément au [Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral](#) et selon les règles d'immunisation prévues par sa municipalité.

Dans ce cas, en plus de tous les permis et autorisations nécessaires, le sinistré s'engage à fournir, avant le début des travaux :

- une expertise d'un arpenteur-géomètre pour déterminer la cote d'inondation à respecter;
- un rapport d'une firme d'ingénierie, y compris les plans et devis;

- au moins deux soumissions d'entrepreneurs dans le domaine.

Il s'engage également à :

- s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie;
- fournir l'attestation de conformité des travaux ainsi que les factures de ces travaux.

40.L'assistance est accordée suivant le TABLEAU 1.

TABLEAU 1 ASSISTANCE POUR L'IMMUNISATION

Immunisation obligatoire	Immunisation non-obligatoire
Indemnité forfaitaire pour les dommages au sous-sol en fonction notamment du niveau d'eau s'étant infiltrée, du périmètre extérieur de la résidence, du nombre de pièces admissibles de grandeur standard, des composants endommagés énumérés à la partie 1 de l'ANNEXE F et de la nature des travaux à effectuer	
Indemnité, égale à 100 % des dommages aux composants de la résidence énumérés à la partie 1 de l'ANNEXE F, sauf pour les dommages au sous-sol et les fissures aux dalles de béton	
Indemnité forfaitaire pour les fissures aux fondations ou aux dalles de béton calculée en fonction des renseignements indiqués dans le constat de dommages OU Aide, égale à 90 % des débours pour la réparation, si le coût de cette réparation dépasse l'indemnité	Indemnité forfaitaire pour les fissures aux fondations ou aux dalles de béton, calculée en fonction des renseignements indiqués dans le constat de dommages OU Aide, égale à 100 % des débours pour la réparation, si le coût de cette réparation dépasse l'indemnité
Aide, égale à 90 % des débours, pour les dommages aux composants de la résidence énumérés à la partie 2 de l'ANNEXE F, sauf pour les fissures aux fondations	Aide, égale à 100 % des débours, pour les dommages aux composants de la résidence énumérés à la partie 2 de l'ANNEXE F, sauf pour les fissures aux fondations
Aide, égale à 90 % des débours, pour les travaux admissibles effectués au chemin d'accès pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence	Aide, égale à 100 % des débours, pour les travaux admissibles effectués au chemin d'accès pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence
Aide, égale à 90 % des débours, pour la mise en place de mesures énumérées à l'ANNEXE G visant à atténuer, dans l'avenir, les conséquences des dommages à certains composants, à l'exclusion des mesures visant l'immunisation de la résidence	Aide, égale à 100 % des débours, pour la mise en place de mesures énumérées à l'ANNEXE G visant à atténuer, dans l'avenir, les conséquences des dommages à certains composants, à l'exclusion des mesures visant l'immunisation de la résidence
Aide, égale à 90 % des débours, pour les travaux d'immunisation admissibles prévus dans le rapport de la firme d'ingénierie	

Lorsque le propriétaire choisit l'immunisation sans qu'elle ne soit obligatoire, il peut utiliser cette assistance pour réparer les dommages à sa résidence ou au chemin d'accès ainsi que pour immuniser sa résidence. Dans ce cas, le terme « débours » vise autant les pièces justificatives démontrant la réparation des dommages à la résidence ou au chemin d'accès que celles pour l'immunisation.

L'assistance totale accordée pour les dommages au sous-sol, les fissures aux fondations ou aux dalles de béton, les dommages aux composants, les mesures d'atténuation et les travaux d'immunisation ne peut dépasser le coût neuf.

§ 2 - Stabilisation du terrain

41. La présente sous-section s'applique si la résidence est menacée par un danger imminent. La stabilisation du terrain vise à assurer la sécurité à long terme de la résidence.

Avant le début des travaux, le propriétaire doit transmettre au ministre le rapport d'une firme d'ingénierie, y compris les plans et devis.

Interprétation

La stabilisation de terrain est requise lorsque la résidence principale est menacée par un danger imminent et que des travaux sont nécessaires afin d'assurer la sécurité à long terme de celle-ci.

Dans ce cas, en plus de tous les permis et autorisations nécessaires, le sinistré s'engage à fournir, avant le début des travaux :

- une expertise géotechnique qui certifie que les travaux réalisés assureront la sécurité à long terme de la résidence principale;
- un rapport d'une firme d'ingénierie, y compris les plans et devis;
- au moins deux soumissions d'entrepreneurs dans le domaine.

Il s'engage également à :

- s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie;
- fournir l'attestation de conformité des travaux ainsi que les factures de ces travaux.

42. L'assistance est accordée suivant le TABLEAU 2.

TABLEAU 2 ASSISTANCE POUR LA STABILISATION D'UN TERRAIN

Indemnité, égale à 100 % des dommages aux composants de la résidence énumérés à la partie 1 de l'ANNEXE F, sauf pour les fissures aux dalles de béton
Aide, égale à 90 % des débours, pour les dommages aux composants de la résidence énumérés à la partie 2 de l'ANNEXE F, sauf pour les fissures aux fondations
Indemnité forfaitaire pour les fissures aux fondations ou à la dalle de béton calculée en fonction des renseignements indiqués dans le constat de dommages OU Aide, égale à 90 % des débours pour la réparation, si le coût de cette réparation dépasse l'indemnité
Aide, égale à 90 % des débours, pour les travaux admissibles effectués au chemin d'accès pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence
Aide, égale à 100 % des débours, pour les travaux de stabilisation admissibles prévus dans le rapport de la firme d'ingénierie, sans dépasser le total du coût neuf et de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque le danger imminent a été constaté par un expert mandaté par le ministre

L'assistance totale accordée pour les dommages aux composants et les fissures aux fondations ou aux dalles de béton ne peut dépasser le coût neuf.

§ 3 - Déplacement de la résidence

43. La présente sous-section s'applique au déplacement de la résidence sur le même terrain ou sur un autre terrain, mais dans la même municipalité ou dans une municipalité contiguë, pour qu'elle soit installée sur un site qui assure sa sécurité à long terme.

Interprétation

Avant toute chose, le sinistré doit valider la possibilité de déplacer sa résidence sur le même terrain ou s'assurer qu'un terrain à proximité est disponible et que le déplacement de sa résidence principale est possible. Ensuite, l'estimation des coûts, l'application des principes de développement durable et les motifs de sécurité publique doivent être pris en compte pour la détermination de la faisabilité du déplacement.

44. Le propriétaire doit :

- 1° éliminer les fondations résiduelles pour rendre le terrain sécuritaire;
- 2° faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ si sa résidence est menacée par un danger imminent.

Si le propriétaire cède le terrain sur lequel est située sa résidence à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il doit également :

- 1° démolir ou déplacer sur un autre terrain tout autre bien situé sur son terrain, y compris ses fondations;
- 2° fournir, si sa résidence est menacée par un danger imminent et selon le délai déterminé par le ministre, une résolution de la municipalité par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier, s'il y a lieu, sa réglementation afin d'interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes.

Le propriétaire et la municipalité peuvent convenir que la municipalité exécute les obligations de démolition et d'élimination prévues au présent article lorsque cette dernière a accepté l'offre de cession de terrain faite par le propriétaire.

Interprétation

Le déplacement d'une résidence principale permet de placer celle-ci sur un site qui assure sa sécurité à long terme. À la suite d'un sinistre, le sinistré peut décider de faire une offre de cession de son terrain à la municipalité alors que dans le cas d'un danger imminent, il en a l'obligation. Toutefois, la municipalité a la possibilité d'accepter ou non cette offre. En cas de refus, le ministère ne peut compenser financièrement la valeur du terrain.

Dans ce cas, le sinistré s'engage à fournir, avant le début des travaux :

- tous les permis et toutes les autorisations nécessaires qui attestent que le site de relocalisation choisi garantit la sécurité à long terme de la résidence principale;
- au moins deux soumissions d'entrepreneurs dans le domaine.

Il s'engage également à fournir :

- une attestation de la municipalité qui confirme l'élimination des fondations résiduelles;
- les factures de ces travaux.

S'il choisit de déplacer sa résidence principale sur un autre terrain, il s'engage également à :

- acquérir ou à louer le nouveau terrain, à moins qu'il possède déjà le terrain sur lequel la résidence peut être déplacée;

- fournir la résolution et l'acte notarié dans le cas d'une cession de terrain (offre de cession obligatoire s'il y a imminence de danger) à la municipalité lorsque cette dernière l'accepte;
- procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain;
- fournir les factures de ces travaux.

45. L'assistance est accordée suivant le TABLEAU 3.

TABLEAU 3 ASSISTANCE LORS D'UN DÉPLACEMENT

Déplacement dans le cas d'une impossibilité de réparer ou de reconstruire ou lors d'un danger imminent	Déplacement alors qu'il n'y a pas d'impossibilité de réparer ou de reconstruire ou de danger imminent
Aide, égale à 100 % de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre ou lorsque le danger imminent a été constaté par un expert mandaté par le ministre, si le propriétaire a cédé son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$	
Dans le cas d'une inondation, indemnité forfaitaire pour les dommages au sous-sol en fonction notamment du niveau d'eau s'étant infiltrée, du périmètre extérieur de la résidence, du nombre de pièces admissibles de grandeur standard, des composants endommagés énumérés à la partie 1 de l'ANNEXE F et de la nature des travaux à effectuer	
Indemnité, égale à 100 % des dommages aux composants de la résidence énumérés à la partie 1 de l'ANNEXE F, sauf pour les dommages au sous-sol en cas d'inondation et les fissures aux dalles de béton	
Indemnité forfaitaire pour les fissures aux fondations ou aux dalles de béton calculée en fonction des renseignements indiqués dans le constat de dommages OU Aide, égale à 90 % des débours pour la réparation, si le coût de cette réparation dépasse l'indemnité	Indemnité forfaitaire pour les fissures aux fondations ou aux dalles de béton calculée en fonction des renseignements indiqués dans le constat de dommages OU Aide, égale à 100 % des débours pour la réparation, si le coût de cette réparation dépasse l'indemnité
Aide, égale à 90 % des débours, pour les dommages aux composants de la résidence énumérés à la partie 2 de l'ANNEXE F, sauf pour les fissures aux fondations	Aide, égale à 100 % des débours, pour les dommages aux composants de la résidence énumérés à la partie 2 de l'ANNEXE F, sauf pour les fissures aux fondations
Aide, égale à 90 % des débours, pour les travaux admissibles effectués au chemin d'accès afin de permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence	Aide, égale à 100 % des débours, pour les travaux admissibles effectués au chemin d'accès afin de permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence
Aide, égale à 100 % des débours, pour les dépenses et les travaux lors du déplacement énumérés à l'ANNEXE H, sauf pour les dommages au sous-sol en cas d'inondation s'ils sont visés par l'indemnité forfaitaire	

Lorsque le propriétaire choisit le déplacement alors qu'il n'y a pas impossibilité de réparer ou de reconstruire ou de danger imminent, il peut utiliser cette assistance pour réparer les dommages à sa résidence ou au chemin d'accès ainsi que pour la déplacer. Dans ce

cas, le terme « débours » vise autant les pièces justificatives démontrant la réparation des dommages à la résidence ou au chemin d'accès que celles pour les dépenses et les travaux lors du déplacement.

L'assistance totale accordée pour les dommages au sous-sol, pour les fissures aux fondations ou aux dalles de béton, les dommages aux composants et les dépenses et les travaux lors du déplacement ne peut dépasser le coût neuf.

§ 4 - Allocation de départ

46. Si le propriétaire choisit l'allocation de départ, il doit :

- 3° démolir sa résidence. Si elle est menacée par un danger imminent, il peut choisir de la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain;
- 4° éliminer les fondations résiduelles afin de rendre le terrain sécuritaire;
- 5° faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ si sa résidence est menacée par un danger imminent .

Si le propriétaire cède le terrain sur lequel se situe sa résidence à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il doit également :

- 1° démolir ou déplacer sur un autre terrain tout autre bien situé sur son terrain, y compris ses fondations;
- 2° fournir, si sa résidence est menacée par un danger imminent et selon le délai déterminé par le ministre, une résolution de la municipalité par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier, s'il y a lieu, sa réglementation afin d'interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes.

Le propriétaire et la municipalité peuvent convenir que la municipalité exécute les obligations de démolition et d'élimination prévues au présent article lorsque cette dernière a accepté l'offre de cession de terrain faite par le propriétaire.

Interprétation

L'allocation de départ consiste à procéder à la démolition complète de la résidence principale ainsi que de ses dépendances et à les éliminer de façon sécuritaire. Il est aussi possible de transférer la résidence à un tiers (ex. : vente, cession, etc.). À la suite d'un sinistre, le sinistré peut décider de faire une offre de cession de son terrain à la municipalité alors que, dans le cas d'un danger imminent, il en a l'obligation. Toutefois, la municipalité a la possibilité d'accepter ou non cette offre. En cas de refus, le Ministère ne peut compenser financièrement la valeur du terrain.

Dans un cas d'allocation de départ, le sinistré s'engage à fournir, avant le début des travaux :

- tous les permis et toutes les autorisations nécessaires;
- au moins deux soumissions d'entrepreneurs dans le domaine.

Il s'engage également à fournir :

- une attestation de la municipalité qui confirme l'élimination des fondations résiduelles;
- fournir les factures de ces travaux.

S'il choisit de céder son terrain à la municipalité, il s'engage également à :

- céder son terrain à la municipalité, à fournir la résolution de celle-ci ainsi que l'acte notarié;

- procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain;
- fournir les factures de ces travaux.

47. L'assistance est accordée suivant le TABLEAU 4.

TABLEAU 4 ASSISTANCE EN CAS D'ALLOCATION DE DÉPART

Allocation de départ dans le cas d'une impossibilité de réparer ou de reconstruire ou lors d'un danger imminent	Allocation de départ alors qu'il n'y a pas d'impossibilité de réparer ou de reconstruire ou de danger imminent
Aide, égale à 100 % de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre ou lorsque le danger imminent a été constaté par un expert mandaté par le ministre, si le propriétaire a cédé son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$	
Aide, égale à 100 % des débours, pour les travaux admissibles effectués au chemin d'accès pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence	
Aide égale à 100 % du coût neuf	
	Dans le cas d'une inondation, indemnité forfaitaire pour les dommages au sous-sol en fonction notamment du niveau d'eau s'étant infiltrée, du périmètre extérieur de la résidence, du nombre de pièces admissibles de grandeur standard, des composants endommagés énumérés à la partie 1 de l'ANNEXE F et de la nature des travaux à effectuer
	Indemnité, égale à 100 % des dommages aux composants de la résidence énumérés à la partie 1 de l'ANNEXE F, sauf pour les dommages au sous-sol en cas d'inondation et les fissures aux dalles de béton
	Aide, égale à 100 % des débours, pour les dommages aux composants de la résidence énumérés à la partie 2 de l'ANNEXE F, sauf pour les fissures aux fondations
	Indemnité forfaitaire pour les fissures aux fondations ou aux dalles de béton, calculée en fonction des renseignements indiqués dans le constat de dommages OU Aide, égale à 100 % des débours pour la réparation, si le coût de cette réparation dépasse l'indemnité

Lorsque le propriétaire choisit l'allocation de départ alors qu'il n'y a pas impossibilité de réparer ou de reconstruire ou de danger imminent, le terme « débours » vise les pièces justificatives démontrant la démolition de la résidence et, s'il y a lieu, la réparation des

dommages à la résidence et au chemin d'accès si des travaux ont été effectués avant la démolition.

L'assistance totale accordée pour les dommages au sous-sol, les dommages aux composants et les fissures aux fondations ou aux dalles de béton ne peut dépasser le coût neuf.

Lorsque le propriétaire transfère sa résidence à un tiers, le produit de la vente est déduit de l'assistance accordée.

ANNEXE A EXCLUSIONS POUR LES SINISTRÉS ET LES ORGANISMES

Sont exclus du programme :

- 1° les pertes et les dommages dont le sinistré ou l'organisme est responsable;
- 2° la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour le protéger;
- 3° les mesures, les frais, les dépenses, les dommages et les travaux qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une assistance d'une autre source;
- 4° les dommages causés aux biens par un sinistre correspondant à un risque assurable dans la mesure où une assurance est offerte sur le marché québécois et est généralement souscrite sur le territoire désigné par le ministre. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas au sinistré détenant une protection contre les inondations;
- 5° tout véhicule, sauf s'il fait partie des stocks de l'entreprise;
- 6° les biens de luxe, sauf s'ils font partie des stocks de l'entreprise;
- 7° les frais pour l'obtention d'une soumission;
- 8° le coût des permis municipaux;
- 9° les pertes de revenus;
- 10° les frais d'intérêts;
- 11° les frais bancaires;
- 12° les biens liés à un culte religieux, sauf s'ils font partie des stocks de l'entreprise;
- 13° les animaux de ferme;
- 14° les boisés;
- 15° les plantations d'arbres;
- 16° les cultures sur pied;
- 17° la croissance d'une récolte;
- 18° les frais déboursés en raison de l'impossibilité de semer.

ANNEXE B MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

PARTIE 1 POUR LES PARTICULIERS, ET LES ENTREPRISES ET LES MUNICIPALITÉS

Sont admissibles les mesures suivantes que peut prendre un particulier, une entreprise ou une municipalité afin d'éviter ou de limiter les dommages à sa résidence, à son bâtiment, à sa terre agricole ou à son terrain et aux biens qui s'y rattachent :

- 1° surélévation ou déplacement à un étage supérieur des meubles, des équipements, des stocks et des appareils mécaniques et électriques;
- 2° placardage des ouvertures;
- 3° érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire;
- 4° creusage d'un fossé;
- 5° préparation et installation de sacs de sable;
- 6° installation et surveillance des pompes.

Le ministre peut rendre admissibles d'autres mesures si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2 POUR LES MUNICIPALITÉS

Sont admissibles les mesures suivantes que peut prendre une municipalité afin d'éviter ou de limiter les dommages aux biens visés par le programme :

- 1° érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire;
- 2° installation d'un tuyau temporaire pour augmenter la capacité hydraulique lors d'une crue exceptionnelle d'un cours d'eau;
- 3° creusage d'une tranchée temporaire pour dévier un cours d'eau;
- 4° préparation et installation de sacs de sable.

Le ministre peut rendre admissibles d'autres mesures si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

ANNEXE C BIENS MEUBLES ADMISSIBLES

Sont admissibles les biens meubles suivants selon les montants indiqués :

Cuisine et salle à manger (montant par cuisine et salle à manger)			
Un réfrigérateur	1 300 \$	Un four à micro-ondes	250 \$
Une cuisinière ou un four et une plaque de cuisson	1 200 \$	Une batterie de cuisine	200 \$
Une table et quatre chaises	1 100 \$	Ustensiles	200 \$
Petits appareils électroménagers	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 1 000 \$	Un ensemble de vaisselle	150 \$
Un lave-vaisselle	800 \$		
Cuisine et salle à manger (montant par article)			
Vaisselle ou buffet	400 \$	Chaise de cuisine additionnelle/Tabouret	125 \$
Salon et salle familiale (montant par article)			
Divan	1 200 \$	Téléviseur	550 \$
Causeuse	900 \$	Meuble pour téléviseur	300 \$
Futon	600 \$	Table	200 \$
Fauteuil	600 \$	Lampe	100 \$
Chambre à coucher (montant par article)			
Matelas et sommier pour deux	1 200 \$	Base de lit simple	300 \$
Matelas et sommier simple	500 \$	Table de chevet	150 \$
Base de lit pour deux	500 \$	Lampe de chevet	100 \$
Bureau ou commode	400 \$	Miroir	50 \$

Buanderie ou salle de bain (montant par buanderie ou salle de bain)			
Une laveuse	1 000 \$	Une sècheuse	900 \$
Divers (montant par résidence)			
Deuxième réfrigérateur	1 300 \$	Un aspirateur	300 \$
Appareils électroniques	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 1 000 \$	Une tondeuse	300 \$
Une souffleuse	1 000 \$	Un fer à repasser	50 \$
Un congélateur	600 \$	Une planche à repasser	50 \$
Outils d'entretien	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 400 \$		
Divers (montant par article)			
Climatiseur portatif ou mural	700 \$	Ventilateur	100 \$
Ordinateur de bureau ou portable	500 \$	Humidificateur	100 \$
Déshumidificateur	350 \$	Poubelle extérieure, bac de recyclage et composteur	100 \$
Tablette électronique	250 \$	Rideaux et stores	100 \$ par fenêtre
Armoire, bibliothèque, étagère	200 \$	Fer à cheveux	50 \$
Chaise d'ordinateur	200 \$	Rasoir électrique	50 \$
Imprimante	200 \$	Séchoir	50 \$
Classeur	200 \$	Téléphone	40 \$
Mobilier d'ordinateur	200 \$	Poubelle intérieure	30 \$

Article (montant par occupant permanent)			
Vêtements, sauf les vêtements de luxe	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 2 000 \$	Équipements pour personne handicapée	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 500 \$ par personne ayant un handicap
Autres biens essentiels au travail d'une personne salariée	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 1 000 \$	Linge de maison (literie, serviettes, linge de cuisine)	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 400 \$
Articles de sport	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 1 000 \$	Livres et matériel nécessaires pour un étudiant à temps plein	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 300 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 600 \$ pour le 1 ^{er} occupant permanent et 100 \$ par occupant permanent additionnel	Articles pour enfant	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 500 \$ par enfant

ANNEXE D TRAVAUX D'URGENCE

Sont admissibles les travaux d'urgence suivants que le sinistré peut effectuer pour éviter l'aggravation des dommages à sa résidence ou à son bâtiment :

- 1° pompage de l'eau;
- 2° démolition;
- 3° élimination des débris;
- 4° nettoyage;
- 5° désinfection;
- 6° extermination;
- 7° décontamination;
- 8° déshumidification.

Sont également admissibles les travaux de démolition et d'élimination des débris pour permettre la réparation ou le remplacement d'un composant endommagé énuméré à l'ANNEXE F.

Le ministre peut rendre admissibles d'autres travaux s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

ANNEXE E TRAVAUX TEMPORAIRES

Sont admissibles les travaux temporaires suivants que le sinistré peut effectuer afin que sa résidence ou son bâtiment soit habitable ou fonctionnel avant la réalisation des travaux permanents :

- 1° rétablissement temporaire de l'électricité dans la résidence ou le bâtiment;
- 2° pose d'une isolation minimale;
- 3° placardage des ouvertures.

Le ministre peut rendre admissibles d'autres travaux s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

ANNEXE F COMPOSANTS ADMISSIBLES

PARTIE 1 COMPOSANTS DE LA RÉSIDENCE OU DU BÂTIMENT ADMISSIBLES À UNE INDEMNITÉ OU À UNE AIDE

Sont admissibles au versement d'une indemnité, lorsqu'il s'agit d'une résidence ou du bâtiment d'une entreprise, ou d'une aide, lorsqu'il s'agit du bâtiment d'une municipalité, les composants suivants :

- 1° dalles de béton, drain français, charpente;
- 2° abris d'auto et garage ainsi qu'entrées de sous-sol. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une résidence, les abris d'auto et le garage doivent faire partie intégrante de la structure de la résidence;
- 3° remise d'une entreprise ou d'une municipalité;
- 4° revêtement extérieur et cheminées;
- 5° toiture;
- 6° galeries extérieures, y compris marches et main courante. Dans le cas d'une résidence, les galeries extérieures doivent être d'une dimension maximale de 1,20 m x 1,80 m et donner accès à l'entrée principale ou à une entrée secondaire;
- 7° portes extérieures et fenêtres;
- 8° isolation de la structure et des murs;
- 9° entrée électrique ainsi que systèmes et raccords électriques;
- 10° tuyauterie, raccords d'égouts, raccords d'eau et appareils sanitaires;
- 11° limons, marches, contremarches et main courante des escaliers intérieurs;
- 12° systèmes de chauffage principal et d'appoint, échangeur d'air ainsi que système de climatisation;
- 13° réservoirs à eau chaude;
- 14° faux planchers, leur isolation et les recouvrements de sol fixes;
- 15° placoplâtre, plâtrage et peinture des murs intérieurs, moulures de bas de murs et portes intérieures;
- 16° comptoirs, tiroirs, tablettes et panneaux des armoires et des meubles-lavabos.

Le ministre peut rendre admissibles d'autres composants s'ils sont nécessaires pour la remise en état de la résidence ou du bâtiment.

PARTIE 2 COMPOSANTS DE LA RÉSIDENCE OU DU BÂTIMENT ADMISSIBLES À UNE AIDE

Sont admissibles au versement d'une aide les composants suivants :

- 1° fondations, semelles, piliers de soutien, murs porteurs;
- 2° pompe et puits de captation, système d'épuration des eaux usées, systèmes d'approvisionnement en eau potable, systèmes de filtration et de traitement d'eau potable;
- 3° équipements pour personnes handicapées. Dans le cas d'une résidence, il doit s'agir d'équipements pour un occupant permanent;
- 4° bornes de recharge pour les véhicules électriques.

Le ministre peut rendre admissibles d'autres composants s'ils sont nécessaires pour la remise en état de la résidence ou du bâtiment.

ANNEXE G MESURES D'ATTÉNUATION

Sont admissibles les mesures d'atténuation suivantes :

- 1° achat d'une pompe de puisard;
- 2° installation d'un puits de captation intérieur ou extérieur;
- 3° installation d'un clapet antiretour;
- 4° déplacement à un étage supérieur :
 - a) d'une boîte électrique,
 - b) d'une fournaise,
 - c) d'un chauffe-eau,
 - d) de la prise de la sécheuse et de la sortie d'air,
 - e) de la prise et de la plomberie de la laveuse.

Le ministre peut rendre admissibles d'autres mesures si elles visent à atténuer, dans l'avenir, les conséquences des dommages à certains composants de la résidence ou du bâtiment.

ANNEXE H DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES LORS D'UN DÉPLACEMENT

Sont admissibles les dépenses et les travaux suivants :

- 1° achat d'un nouveau terrain. L'aide accordée est égale à la différence entre l'évaluation municipale uniformisée du nouveau terrain et celle de l'ancien terrain, sans excéder celle de l'ancien terrain. L'évaluation municipale uniformisée est celle en vigueur au moment du sinistre ou lorsque le danger imminent a été constaté par un expert mandaté par le ministre;
- 2° frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain;
- 3° certificat de localisation du nouveau terrain;
- 4° droits de mutation;
- 5° travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence ou au bâtiment sur le nouveau terrain;
- 6° travaux de terrassement requis, à l'exception de l'aménagement paysager, pour que la résidence ou le bâtiment soit conforme à la réglementation municipale ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;
- 7° permis requis par toute norme applicable au transport de la résidence ou du bâtiment et de ses dépendances et à leur installation sur le nouveau terrain;
- 8° transport de la résidence ou du bâtiment et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou, dans le cas d'une entreprise, lorsqu'elles sont nécessaires à son exploitation, y compris le débranchement, le soulèvement, le chargement, le déplacement des câbles et la signalisation;
- 9° démolition et reconstruction d'une cheminée de maçonnerie si elle ne peut être déplacée avec la résidence ou le bâtiment;
- 10° nouvelles fondations, y compris l'excavation, le remblayage et l'élimination des matériaux excavés;
- 11° installation de la résidence ou du bâtiment et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou, dans le cas d'une entreprise, lorsqu'elles sont nécessaires à son exploitation, sur les nouvelles fondations, y compris le raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égouts, d'électricité, de plomberie et de téléphone;
- 12° enlèvement et réinstallation des escaliers et des galeries. Dans le cas d'une résidence, ils doivent mener à l'entrée principale ou à une entrée secondaire;
- 13° isolation du sous-sol et finition des pièces au sous-sol si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence ou du bâtiment et, dans le cas d'une entreprise, si elles étaient nécessaires à son exploitation;
- 14° réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint, de l'échangeur d'air ainsi que du système de climatisation;
- 15° installation septique et puits artésien si la résidence ou le bâtiment ne peut être raccordé aux réseaux municipaux;
- 16° réparation des dommages occasionnés par le déplacement de la résidence ou du bâtiment, sauf s'ils résultent de mauvaises manœuvres lors de ce déplacement.

Le ministre peut rendre admissibles d'autres dépenses ou d'autres travaux s'ils sont nécessaires au déplacement de la résidence ou du bâtiment.

ANNEXE I DÉPENSES POUR LE BRIS D'UN COUVERT DE GLACE OU D'UN EMBÂCLE

Sont admissibles les dépenses suivantes pour le bris d'un couvert de glace ou d'un embâcle :

- 1° location de machinerie, d'équipements et d'outillage et les frais liés à leur utilisation;
- 2° frais variables pour l'utilisation de la machinerie municipale;
- 3° salaire versé pour l'emploi de main-d'œuvre additionnelle et pour les heures supplémentaires d'employés réguliers;
- 4° travaux réalisés par un entrepreneur;
- 5° honoraires professionnels pour la surveillance des cours d'eau lors de l'imminence d'une inondation.

Le ministre peut rendre admissible toute autre dépense pour le bris d'un couvert de glace ou d'un embâcle si elle est justifiée par des motifs de sécurité publique.

ANNEXE J MESURES D'INTERVENTION LORS D'UN DANGER IMMINENT

Sont admissibles les dépenses et les mesures suivantes en raison de l'intervention d'une municipalité lors d'un danger imminent :

- 1° mise en place d'un périmètre de sécurité;
- 2° évacuation et sauvetage des sinistrés;
- 3° surveillance requise pour des motifs de sécurité publique;
- 4° salaire pour l'emploi de main-d'œuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers;
- 5° frais variables pour l'utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux;
- 6° location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation;
- 7° frais liés aux communications.

Le ministre peut rendre admissible toute autre dépense ou mesure en raison de l'intervention d'une municipalité lors d'un danger imminent si elle est justifiée par des motifs de sécurité publique.

ANNEXE K MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSEMENT

Sont admissibles les dépenses et les mesures d'intervention et de rétablissement suivantes :

- 1° évacuation et sauvetage des sinistrés;
- 2° établissement et gestion d'un centre d'hébergement ainsi que remise en état des lieux ou d'un autre type d'hébergement temporaire selon le nombre de sinistrés et l'ampleur du sinistre;
- 3° achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité;
- 4° signalisation et éclairage d'urgence;
- 5° surveillance requise pour des motifs de sécurité publique;
- 6° établissement et gestion d'un centre des opérations d'urgence ainsi que remise en état des lieux;
- 7° frais liés aux communications;
- 8° fermeture d'un chemin;
- 9° salaire pour l'emploi de main-d'œuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers;
- 10° frais variables pour l'utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux;
- 11° location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation;
- 12° émondage des arbres pour des motifs de sécurité publique;
- 13° nettoyage des débris et des décombres;
- 14° rétablissement temporaire de sites vitaux : eau potable, communication, électricité, gaz naturel;
- 15° interruption de l'alimentation en électricité et en gaz naturel;
- 16° enlèvement supplémentaire des déchets et enfouissement de ces derniers;
- 17° construction et installation d'infrastructures temporaires : chemin de contournement, pont et ponceau, digue, tranchée, système d'aqueduc et d'égout ainsi que rehaussement d'un chemin pour l'accès à des biens visés par le programme;
- 18° travaux relatifs au dragage de sédiments ou à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis pour des motifs de sécurité publique et pour lesquels le ministre a donné préalablement son accord.

Le ministre peut rendre admissible toute autre dépense ou mesure d'intervention ou de rétablissement si elle est justifiée par des motifs de sécurité publique.

ANNEXE L DÉPENSES POUR RÉPARER, REMPLACER OU REMETTRE EN ÉTAT LES AUTRES BIENS ESSENTIELS DE LA MUNICIPALITÉ

Sont admissibles les dépenses suivantes relativement à la réparation, au remplacement ou à la remise en état des autres biens essentiels de la municipalité :

- 1° achat des matériaux ou des pièces;
- 2° travaux requis;
- 3° frais variables pour l'utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux;
- 4° location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation;
- 5° nettoyage des routes, des fossés et des ponceaux;
- 6° salaire pour l'emploi de main-d'œuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers;
- 7° services professionnels.

Le ministre peut rendre admissible toute autre dépense si elle est justifiée par la réparation, le remplacement ou la remise en état des autres biens essentiels de la municipalité.

ANNEXE M MESURES PRISES PAR L'ORGANISME COMMUNAUTAIRE

Sont admissibles les mesures suivantes prises par l'organisme communautaire :

- 1° mise en place d'un centre de coordination et de rétablissement;
- 2° accueil et identification des sinistrés;
- 3° identification des besoins des sinistrés;
- 4° liaison avec les ressources du milieu;
- 5° diffusion d'informations pour soutenir les sinistrés;
- 6° gestion des dons recueillis au bénéfice des sinistrés;
- 7° coordination des offres spontanées de bénévoles;
- 8° remise en état des lieux utilisés;
- 9° achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité ou distribution de bons permettant aux sinistrés de les acquérir;
- 10° assistance offerte aux sinistrés pour effectuer certaines démarches liées à leur rétablissement, notamment en matière d'hébergement, de finances, de santé et de services sociaux.

Le ministre peut rendre admissible toute autre mesure de coordination, de ravitaillement ou d'accompagnement si elle est justifiée par des motifs de sécurité publique.

